

On trouvera dans cette partie les textes législatifs et réglementaires importants par ordre chronologique. Sont reproduits in extenso, les décisions fondamentales, les autres textes étant simplement signalés. Dans tous les cas, la référence au Journal Officiel est donnée.

Une table analytique et alphabétique des matières est jointe en annexe.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
13 Septembre 1963 n° 65

489 — PROCLAMATION des résultats définitifs du referendum constitutionnel du 8 septembre 1963 (rectificatif p. 911).

490 — DECRET n° 63-332 du 11 septembre 1963 portant création d'un bureau national pour l'assistance européenne non gouvernementale en Algérie (p.912).

491 — DECRET n° 63-332 du 11 Septembre 1963 modifiant le décret n° 63-146 du 25 avril 1963 portant création des tribunaux criminels populaires (p. 912).

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 63-146 du 25 avril 1963 est modifié comme suit :

« Les tribunaux criminels populaires tiendront leurs assises au chef-lieu de chaque département à l'exception de celui du département de Saïda et de la Saoura qui tiendra ses assises à Mascara.

Le département de Médéa sera rattaché au département d'Alger.

Le département des Oasis sera rattaché au département de Batna ».

Art. 2. — L'article 8 est complété comme suit :

« Les magistrats sont désignés par ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle siège le tribunal criminel populaire.

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 71 est complété comme suit :

« En cas de difficultés tenant à l'impossibilité matérielle de procéder à l'établissement de cette liste, le délai ci-dessus prévu est prorogé jusqu'au 1^{er} septembre 1963. ».

492 — ARRETE du 5 septembre 1963 fixant les conditions d'application de l'article 3 bis de la loi n° 63-295 du 10 août 1963 (p. 918).

493 — DECRET n° 63-329 du 10 septembre 1963, portant création de l'établissement public « Les aéroports d'Algérie », (p. 921).

Article 1^{er}. — Il est institué sous le nom de « Les aéroports d'Algérie », un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et placé sous la tutelle du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Art. 2. — L'établissement est chargé d'aménager, d'exploiter et de développer sur les aéroports et aérodromes d'Algérie, dont la liste sera fixée par décret, l'ensemble des installations principales et annexes de transport civil aérien qui ont pour objet de faciliter l'arrivée et le départ des avions, de guider la navi-

gation, d'assurer l'embarquement, le débarquement, l'acheminement à terre des voyageurs, des marchandises et du courrier transportés par air.

Il se tient en liaison permanente avec les aérodromes et aéroports algériens et étrangers, auxquels il pourrait éventuellement demander ou prêter le concours qu'imposeraient les nécessités du trafic aérien.

Art. 3. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et du ministre de l'économie nationale et, éventuellement, d'autres ministres intéressés, déterminent les éléments qui font partie de l'ensemble constitué par les aéroports d'Algérie et qui comprennent notamment :

- les aérodromes d'Algérie visés à l'article 2 ci-dessus,
- les voies d'accès à ces aérodromes,
- les routes aériennes réservées aux transports commerciaux,
- les installations et dépendances attachées aux aéroports en vue d'en permettre l'exploitation complète,
- les dispositifs de protection de ces routes.

L'établissement peut en outre être autorisé par les ministres intéressés, à accepter des concessions et des affermages ou à prendre des participations se rattachant à son objet et présentant un intérêt direct et certain pour l'aménagement et le fonctionnement des aéroports.

Il peut concéder, affermer les différents ouvrages et services dépendant de son exploitation, après autorisation donnée par arrêté pris conjointement par le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et le ministre de l'économie nationale.

Art. 4. — Les mesures à prendre pour l'établissement et l'exécution de projets de mise en valeur des zones où se trouvent situés les aéroports et qui seraient de nature à influencer l'aménagement et le développement de ceux-ci, ne peuvent être pris par les ministres intéressés qu'avec l'accord du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Il doit être notamment réservé les terrains nécessaires à l'assiette des installations des aéroports et à leur extension éventuelle.

Art. 5. — L'utilité publique, l'urgence des travaux, la prise de possession des immeubles sont déclarées ou affectées dans les conditions prévues par la législation en vigueur, notamment l'ordonnance du 23 octobre 1958 susvisée et les décrets d'application ultérieurs.

Art. 6. — Sont inscrites au budget de l'établissement :

En recettes : les recettes d'exploitation des aérodromes et aéroports, les participations de l'Etat et des autres collectivités publiques pour les crédits qui auront été inscrits à cette fin à

leurs budgets, les fonds de concours qui pourront être attribués par les collectivités et personnes privées, les produits des emprunts et les avances du Trésor.

En dépenses : les dépenses d'exploitation des aérodromes et aéroports, les dépenses de premier établissement de toute nature.

Le projet de budget annuel établi par le directeur général de l'établissement et délibéré en conseil d'administration est approuvé par décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et du ministre de l'économie nationale.

Art. 7. — Dans les limites maxima, qui seront fixées chaque année par la loi de finances, des emprunts peuvent être émis par « les aéroports d'Algérie » pour faire face aux dépenses de premier établissement.

Ces emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.

En attendant leur réalisation, le ministre de l'économie nationale est autorisé à faire des avances directes en capital.

Art. 8. — L'Etablissement est géré par un Conseil d'administration, assisté d'un directeur général nommé par décret sur la proposition du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

La composition du conseil d'administration, les attributions respectives du conseil d'administration et du directeur général, les règles relatives au régime administratif et financier de l'établissement sont déterminées par décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et du ministre de l'économie nationale.

Ce décret détermine également les règles du contrôle financier auquel l'établissement sera soumis ainsi que les règles relatives à la tenue de sa comptabilité.

494 — DECRET n° 63-330 du 10 septembre 1963 portant organisation administrative et financière de l'établissement public « Les Aéroports d'Algérie », (p.922).

495 — DECRET n°63-331 du 10 septembre 1963, portant désignation des aéroports et aérodromes faisant partie de l'établissement public, « Les Aéroports d'Algérie », (p.927).

496 — ARRETE du 9 septembre 1963, portant organisation et attributions de la sous-direction de l'orientation et de la planification scolaires, (p. 929).

497 — DECRET n° 63-234 du 3 juillet 1963 portant modification des conditions d'attribution et de paiement de l'allocation spéciale aux personnes âgées (rectificatif, p. 928).

J.O.R.A. 14 Septembre 1963 n° 66

498 — DECRET n° 63-349 du 11 septembre 1963 portant adhésion avec réserves de la République algérienne démocratique et

populaire à des accords internationaux sur les facilités douanières en faveur du tourisme, (p. 945).

Article 1^{er}. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme en date à New York du 14 juin 1954, sous les réserves suivantes :

1° — Le Gouvernement algérien se réserve le droit, nonobstant l'article 1^{er} de ladite convention, de ne pas considérer comme touristes les personnes qui se rendent en Algérie pour affaires.

2° — Le Gouvernement algérien se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice des facilités prévues par la convention les personnes qui au cours de leur visite accepteraient une quelconque occupation rémunérée.

3° — La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 21 de la convention relatives à l'arbitrage obligatoire, et déclare que l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire pour soumettre à l'arbitrage chaque différend particulier.

Art. 2. — La République algérienne démocratique et populaire adhère au protocole additionnel à la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, en date à New York du 4 juin 1954, sous la réserve suivante.

La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 15 du protocole et de la convention relatives à l'arbitrage obligatoire, et déclare que l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire pour soumettre à l'arbitrage chaque différend particulier.

499 — DECRET n° 63-350 du 11 septembre 1963 portant adhésion avec réserve de la République algérienne démocratique et populaire (p. 946).

Article 1^{er}. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la convention douanière relative aux containers en date à Genève du 18 mai 1956.

Art. 2. — Toutefois la République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 17 de ladite convention relatif à l'arbitrage obligatoire.

500 — DECRET n° 63-351 du 11 septembre 1963 portant adhésion avec réserve de la République algérienne démocratique et populaire à la convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, (p. 946).

Article 1^{er}. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs en date à Genève du 18 mai 1956.

Art. 2. — Toutefois la République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 38 de ladite convention relatif à l'arbitrage obligatoire.

501 — DECRET n° 63-337 du 11 septembre 1963 portant adhésion avec réserve de la République algérienne démocratique et populaire à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 janvier 1946, (p. 942).

Article 1^{er}. — La République algérienne démocratique et populaire adhère, et déposera l'instrument d'adhésion à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

Art. 2. — Toutefois la République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par la section 30 de ladite convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la convention. Elle déclare que l'accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice.

Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait accepté comme décisif.

502 — DECRET n° 63-338 du 11 septembre 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, (p. 942).

503 — DECRET n° 63-339 du 11 septembre 1963, portant adhésion avec réserves de la République algérienne démocratique et populaire à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 9 décembre 1948, (p. 942).

Article 1^{er}. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, sous les réserves ci-après .

Art. 2. — La République algérienne démocratique et populaire n'accepte pas l'article IX de la convention susvisée qui donne compétence à la Cour internationale de Justice pour tous les différends relatifs à ladite convention.

Art. 3. — La République algérienne démocratique et populaire déclare qu'aucune disposition de l'article VI de ladite convention ne sera interprétée comme visant à soustraire à la compétence de ses juridictions les affaires de génocide ou autres actes énumérés à l'article III qui auront été commis sur son territoire ou à conférer cette compétence à des juridictions étrangères.

La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement algérien aura donné expressément son accord.

Art. 4. — La République algérienne démocratique et populaire déclare ne pas accepter les termes de l'article XII de la convention susvisée et estime que toutes les clauses de ladite convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle.

504 — DECRET n° 63-340 du 11 septembre 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'esclavage, amendée, et à la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, (p.943).

505 — DECRET n° 63-341 du 11 septembre 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à différentes conventions internationales réprimant la traite des femmes et des enfants, (p.943).

506 — DECRET n° 63-342 du 11 septembre 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à certaines conventions internationales relatives à l'opium et aux stupéfiants, (p. 943).

507 — DECRET n° 63-343 du 11 septembre 1963 portant adhésion avec réserves de la République algérienne démocratique et populaire à la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, (p. 944).

508 — DECRET n° 63-344 du 11 septembre 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, (p. 944).

509 — DECRET n° 63-345 du 11 septembre 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à différentes conventions internationales pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, (p. 944).

510 — DECRET n° 63-346 du 11 septembre 1963 portant adhésion sous réserve de la République algérienne démocratique et populaire à la convention douanière du 18 mai 1956 relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, (p. 944).

Article 1^{er}. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la convention douanière en date à Genève du 18 mai 1956 relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux.

Art. 2. — Toutefois la République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 38 de ladite convention relative à l'arbitrage obligatoire.

511 — DECRET n° 63-347 du 11 septembre 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à convention sur la circulation routière, (p. 945).

512 — DECRET n° 63-348 du 11 septembre 1963 portant adhésion sous réserve de la République algérienne démocratique et populaire à la convention douanière du 4 juin 1954 relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, (p. 945).

Article 1^{er}. — La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article 40 de ladite convention et déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties.

Art. 2. — Toutefois la République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article 40 de ladite convention et déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties.

J.O.R.A. 17 septembre 1963 n° 67

513 — DECRET n° 63-352 du 12 septembre 1963 portant publication du protocole algéro-hongrois du 1^{er} juillet 1963 sur la coopération technique dans le domaine de la santé publique, (p. 949).

514 — DECRET n° 63-353 du 12 septembre 1963 portant publication d'un accord commercial algéro-suisse du 5 juillet 1963, (p. 951).

515 — DECRET n° 63-354 du 12 septembre 1963 portant publication d'un accord algéro-bulgare du 17 juillet 1963, (p. 953).

516 — DECRET n° 63-355 du 12 septembre 1963 portant publication d'un accord algéro-américain du 28 juin 1963, (p. 954).

517 — DECRET n° 63-356 du 12 septembre 1963 portant publication des accords algéro-maliens du 22 juillet 1963, (p. 956).

518 — DECRET n° 63-360 du 12 septembre 1963 portant réglementation de l'exportation de certains matériels usagés, (p. 962)

519 — DECRET n° 63-361 du 14 septembre 1963 relatif aux biens vacants à caractère médical ou pharmaceutique, (p. 964).

Article 1^{er}. — Les cliniques, les centres de santé, les laboratoires et les cabinets médicaux, les cabinets dentaires, les laboratoires de prothèse, les officines, entreprises et établissements pharmaceutiques, considérés comme biens vacants aux termes du décret n° 63-88 du 18 mars 1963, sont placés sous l'autorité du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Les cliniques, les centres de santé, les laboratoires de prothèse, les officines, entreprises et établissements susvisés seront gérés selon des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 6 décembre 1962 susvisé et celles antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

J.O.R.A. - 17 Septembre 1963 n° 67 bis

520 — DECRET n° 63-362 du 14 septembre 1963 portant création des écoles de techniciens sanitaires, (p. 964).

521 — DECRET n° 63-364 du 14 septembre 1963 portant publication d'un accord algéro-français relatif à l'arbitrage et d'une annexe signés à Paris le 26 juin 1963, (p. 966).

Article 1^{er}. — Seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire les instruments suivants signés à Paris le 26 juin 1963 entre les représentants du Gouvernement de la République française et du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

- accord relatif à l'arbitrage.
- Annexe : règlement d'arbitrage.

— — — — —

ACCORD RELATIF A L'ARBITRAGE

Le Gouvernement de la République française,

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

A la suite de l'entrée en vigueur de la Déclaration de principes du 19 mars 1962 sur la coopération pour la mise en valeur des richesses du sous-sol du Sahara, ci-après dénommée la Déclaration,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — L'organisation et le fonctionnement du Tribunal arbitral international dont les principes sont définis par le Titre IV de la Déclaration sont régis par les dispositions ci-après, et par le règlement d'arbitrage annexé au présent accord.

Le Tribunal arbitral international est doté d'un secrétariat permanent placé sous l'autorité conjointe d'un fonctionnaire désigné par le Gouvernement algérien et d'un fonctionnaire désigné par le Gouvernement français. Le remplacement, de ces deux personnes, en cas d'absence ou d'empêchement, est assuré à la diligence de chacun des gouvernements. Le siège du secrétariat permanent est fixé à Alger.

Art. 2. — Le Tribunal arbitral international a compétence pour statuer en premier et dernier ressort sur tous les litiges ou contestations visés au Titre IV de la Déclaration.

Dans tous les cas la procédure est dirigée contre ou diligentée par l'Etat algérien sans qu'il soit ainsi préjudicié au statut de l'Organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien tel qu'il résulte de la déclaration.

Art. 3. — Le recours au Tribunal arbitral international est exclusif de tout autre recours.

Art. 4. — Les sentences arbitrales sont exécutoires sans exequatur sur les territoires de la France et de l'Algérie qui les reconnaissent exécutoires de plein droit en dehors de ces territoires dans les trois jours suivant leur prononcé.

Art. 5. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire s'engagent à accepter la compétence du Tribunal arbitral international, tant en demande qu'en défense, dans tous les litiges visés à l'article 2 ci-dessus et à exécuter les sentences du Tribunal arbitral international ou à faciliter leur exécution.

ANNEXE

Règlement d'arbitrage

Article 1^{er}. — Le présent règlement a pour objet de définir, conformément aux principes posés au Titre IV de la Déclaration, les règles d'organisation et de fonctionnement du Tribunal arbitral international prévu audit titre, ci-après dénommé le Tribunal.

Art. 2. — a) Le recours à l'arbitrage se fait par requête signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le demandeur simultanément à l'autre partie et au secrétariat permanent du Tribunal. Le secrétariat permanent enregistre le recours. Le point de départ de la procédure est fixé un jour franc après la date de l'enregistrement du recours par le secrétariat permanent. En cas de non enregistrement, le point de départ de la procédure est fixé au sixième jour qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, la date figurant sur le récépissé remis à l'expéditeur faisant foi.

d) Dans les trente jours du point de départ de la procédure, chacune des parties désigne un membre du tribunal et notifie cette désignation à l'autre partie. Les deux membres du Tribunal ainsi désignés doivent, dans un délai de trente jours à compter de la désignation du second d'entre eux, désigner d'un commun accord une troisième personne appelée à constituer avec eux et à présider le Tribunal. Notification de ces désignations est faite au secrétariat permanent.

c) Lorsque la procédure est entamée par l'Etat algérien adressant la même requête à plusieurs titulaires de droits garantis par le Titre I - A de la Déclaration, ceux-ci désignent ensemble l'arbitre.

Lorsque le litige ou la contestation porte sur une même décision, les titulaires de droits garantis par le Titre I - A de la Déclaration ayant déposé un recours contre cette décision procèdent conjointement à la désignation d'un seul arbitre.

Nonobstant les dispositions concernant le premier délai fixé

par l'alinéa b) de l'article 2 du présent règlement, si dans un délai de 30 jours à compter du point de départ de la procédure cet arbitre n'a pas été nommé d'un commun accord, le titulaire le plus diligent saisit le président de la chambre de commerce internationale pour le prier de pourvoir à cette désignation dans un délai de quinze jours.

Tout titulaire de droits garantis peut à tout moment se joindre à une instance déjà engagée en reprenant à son compte les termes de la demande ou de la défense, sous réserve de ratifier en ce qui le concerne la nomination de l'arbitre représentant déjà le ou les titulaires parties au différend.

Art. 3. — a) Si au terme d'un délai de trente jours à compter de la désignation du deuxième arbitre le président du tribunal n'a pas été désigné, le président de la cour internationale de justice est prié, à la requête de la partie la plus diligente, de pourvoir à cette désignation dans un délai de même durée.

b) Si, dans le délai prévu au paragraphe b de l'article 2 ci-dessus, augmenté le cas échéant du délai de quinze jours prévu au paragraphe c du même article, l'une des parties n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre partie peut saisir directement le président de la Cour internationale de justice pour le prier de pourvoir à la désignation du président du Tribunal dans un délai de trente jours.

Le président du Tribunal, dès sa désignation, demande à la partie qui n'a pas constitué arbitre de le faire dans les mêmes formes et conditions. Si elle ne procède pas à la désignation qui lui est ainsi demandée, le président du Tribunal prie le président de la Cour internationale de justice de pourvoir à cette désignation dans ces mêmes formes et conditions.

c) Si le président de la Cour internationale de justice est de la nationalité de l'une des parties, s'il n'y a pas de président en exercice ou s'il est empêché, la désignation est faite dans les mêmes formes et conditions par le vice-président ou à défaut par l'un des juges de la Cour en commençant par le juge le plus ancien, sous réserve qu'il ne soit pas de la nationalité d'une des parties.

d) Le président du Tribunal, s'il est désigné en vertu des dispositions du présent article, ne doit pas être ou avoir été de la nationalité d'une des parties, sauf consentement de l'autre partie.

En cas de décès ou de défaut d'un arbitre dont la désignation incombait à une partie, celle-ci désigne son remplaçant dans un délai de trente jours à compter du décès ou du défaut ; faute par elle de le faire, la procédure se poursuit avec l'arbitre restant.

En cas de décès ou de défaut du président du Tribunal, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues à l'article

2 ci-dessus ou à défaut d'accord entre les membres du Tribunal dans le mois du décès ou du défaut, dans les conditions prévues au présent article.

f) Pour l'application du présent accord, la nationalité des personnes morales est celle du pays de leur siège social.

Art. 4. — a) Les sentences du Tribunal, tant sur sa procédure et le lieu de ses réunions que sur le litige ou la contestation qui lui est soumis, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un des membres du Tribunal dont la désignation incombait aux parties ne faisant pas obstacle à la possibilité pour le Tribunal de statuer. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

b) Le Tribunal peut entendre aux conditions qu'il juge convenables tout conseil ou expert de son choix procéder à toutes mesures d'instruction, l'audition des parties au différé tant séparément que contradictoirement, assistées de leurs conseils si elles le désirent, et plus généralement à toute enquête, recherche, demande de renseignements auprès des parties qu'il estime propres à l'éclairer pour l'accomplissement de sa mission. Les parties au litige sont tenues de lui donner à cet effet toutes facilités qui sont en leur pouvoir. L'absence ou le défaut d'une partie ne fait pas obstacle à la procédure.

Art. 5. — La mise en œuvre de la procédure d'arbitrage entraîne de plein droit la suspension de l'exécution par les parties de toute mesure ou décision faisant l'objet du litige. La suspension s'impose depuis la date prévue à l'article 2 a) ci-dessus jusqu'au prononcé de la sentence. Toute partie, qui, nonobstant cette règle, procéderait à l'exécution totale ou partielle des décisions ou mesures en cause engage sa responsabilité. A la requête de l'autre partie, le tribunal peut la condamner à des dommages et intérêts par une sentence spéciale ou par la sentence qu'il rend sur le fond.

Toutefois, il sera mis fin à la suspension prévue à l'alinéa précédent avant le prononcé de la sentence, si les parties en sont convenues par écrit ou si le Tribunal en décide ainsi.

Le Président du Tribunal peut de même ordonner aux parties de prendre toute mesure conservatoire qu'il juge nécessaire. De telles sentences ont la même force obligatoire pour les parties que la sentence sur le fond du litige.

Art. 6. — Le Tribunal statue sur la base du droit applicable en vertu du titre I-A de la Déclaration, à savoir le code pétrolier saharien tel qu'il est défini au paragraphe I b) dudit titre et les dispositions des déclarations du 19 mars 1962. En cas de silence ou de lacune desdits textes il peut recourir aux principes généraux du droit.

Art. 7. — Le Tribunal est compétent pour se prononcer sur toute question principale ou accessoire et sur toute exception qui devrait être résolue pour trancher le litige ou la contesta-

tion, y compris les questions relatives à sa propre compétence et à la détermination des personnes auxquelles sa sentence s'impose.

Le Tribunal peut notamment prononcer l'annulation de toute mesure reconnue contraire au droit applicable et ordonner la réparation des préjudices subis par l'octroi de dommages et intérêts ou tout autre procédé qu'il juge approprié ; il peut ordonner toute compensation entre les sommes mises à la charge de l'une des parties par sa sentence et celles dont l'autre partie serait débitrice à l'égard de la première.

Art. 8. — Les sentences sont motivées; elles sont rédigées en français; la sentence sur le fond du litige est rendue dans un délai de six mois à compter de la constitution du Tribunal. Ce délai est prorogé des délais prévus par l'article 3 alinéa e) en cas d'application des dispositions dudit alinéa ; il peut être prorogé par décision du Président du Tribunal en cas de nécessité.

Les sentences s'imposent aux parties sans aucun recours possible. Le Tribunal peut fixer un délai pour leur exécution et ordonner toute mesure propre à assurer celle-ci.

Les frais et dépens de l'arbitrage sont fixés et supportés ainsi que le Tribunal en décide.

— — — — —

522 — DECRET n° 63-368 du 14 septembre 1963 portant publication du protocole algéro-français du 27 août 1963 relatif au fonctionnement de l'Organisation de gestion et de sécurité aéronautique (O.G.S.A.), (p. 967).

Article 1^{er}. — Sera publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire, le protocole algéro-français relatif au fonctionnement de l'organisation de gestion et de sécurité aéronautiques (O.G.S.A.), signé à Alger le 27 août 1963.

— — — — —

**Protocole algéro-français du 27 août 1963 relatif
au fonctionnement de l'Organisation de gestion
et de sécurité aéronautiques**

Le Gouvernement de la République française,

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ;

Désireux de pourvoir dans les meilleures conditions à la continuité du service public de la sécurité aéronautique en Algérie, en conformité de la déclaration de principes du 19 mars 1962 relative à la coopération technique et du protocole du 24 septembre 1962 relatif à la coopération technique dans le domaine des travaux publics, des transports et du tourisme;

Considérant la nécessité de préciser la compétence dévolue à l'organisation de gestion et de sécurité aéronautiques ci-après dénommée « l'O.G.S.A. » par le protocole susvisé, quelle que soit la mission confiée en matière de sécurité aéronautique et de gestion technique et commerciale des aéroports à l'établissement public « Les aéroports d'Algérie » - ci-après dénommé « l'E.P.A.A.»;

Sont convenus à cet effet des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — Le présent protocole a pour objet d'arrêter, compte tenu des différents textes susmentionnés, les conditions dans lesquelles l'O.G.S.A. exerce ses attributions.

Art. 2. — L'O.G.S.A. continue d'exercer, sous la tutelle du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports du Gouvernement algérien, la totalité des compétences qu'elle tient du protocole du 24 septembre 1962.

Art. 3. — Sur les aérodromes compris dans l'établissement, l'O.G.S.A. et l'E.P.A.A. coordonnent leur activité selon les modalités suivantes :

a) dans la mesure où l'exercice de ses attributions peut avoir une incidence en matière de sécurité aéronautique, le représentant local de l'E.P.A.A. agit dans le respect des attributions et de la mission de coordination du représentant local de l'O.G.S.A. L'un et l'autre se tiennent réciproquement informés de leur action en matière de sécurité aéronautique.

b) dans la mesure où l'exercice de ses attributions peut avoir une incidence en matière de gestion commerciale, le représentant local de l'O.G.S.A. agit dans le respect des attributions du représentant local de l'E.P.A.A.

c) l'organisation assume, aux frais de l'établissement et suivant ses directives toutes les tâches de service constructeur pour le compte de cet établissement public.

Art. 4. — Le Gouvernement algérien verse à l'organisation les sommes correspondant aux obligations incombant antérieurement aux chambres de commerce en application de l'article 7 de leurs cahiers des charges respectifs.

Art. 5 — Les deux gouvernements arrêteront d'un commun accord les aménagements à apporter éventuellement aux textes instituant l'O.G.S.A. pour tenir compte, en particulier, des résultats obtenus dans la formation professionnelle des techniciens algériens et des modifications survenues dans les modalités de couverture des charges de fonctionnement de l'E.P.A.A.

523 — DECRET n° 63-363 du 14 septembre 1963 relatif au fonctionnement des tribunaux administratifs statuant en matière fiscale, (p. 969).

Article 1^{er}. — A titre provisoire et jusqu'à une date qui sera

fixée par décret, le Président du tribunal administratif pourra statuer comme juge unique et sans l'intervention du commissaire du Gouvernement en matière de contributions directes ou taxes assimilées.

524 — DECRET n° 63-366 du 14 septembre 1963 modifiant le décret n° 63-330 du 10 septembre 1963 portant organisation administrative et financière de l'établissement public « Aéroports d'Algérie », (p. 970)

525 — ARRETE du 8 mars 1963 portant expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à l'installation de la C.A.M.E.L. dans la zone industrielle du territoire d'Arzew et déclaration d'utilité publique des travaux et cessibilité des terrains dont l'acquisition ou l'expropriation sont nécessaires, (p. 971).

526 — DECRET n° 63-365 du 14 septembre 1963 portant création d'un Corps national de sécurité, (p. 970)

527 — DECRET n° 63-367 du 14 septembre 1963 portant changement de nom de commune, (p. 970).

528 — DECRET n° 63-369 du 14 septembre 1963 portant publication d'un accord de coopération culturelle entre la République populaire de Chine et la République algérienne démocratique et populaire, (p. 968).

J.O.R.A. 18 Septembre 1963 n° 68

529 — PROCLAMATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

530 — DECRET n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement. (p. 976)

531 — DECRET n° 63-374 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministre de l'économie nationale, (p.977).

532 — DECRET n° 63-375 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, (p. 977).

533 — DECRET n° 63-376 du 18 septembre 1963, relatif aux attributions du ministre de l'orientation nationale (p. 977).

534 — DECRET n° 63-377 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, (p. 977).

J.O.R.A. - 20 Septembre 1963 n° 69

535 — DECRET n° 63-333 du 11 septembre 1963 modifiant le décret n° 63-146 du 25 avril 1963 portant création des tribunaux criminels populaires (Rectificatif), (p. 981).

Journal officiel n° 65 du 13 septembre 1963

Au lieu de : décret n° 63.332,

lire : décret n° 63-333

536 — AVIS du 20 août 1963 relatif aux surfaces déclarées libres au Sahara après renouvellement de la validité, renonciation totale et non demande de renouvellement de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures, (p.984).

J.O.R.A. - 24 Septembre 1963 n° 70

537 — DECRET n° 63-378 du 20 septembre 1963, portant suppression d'une Vice-Présidence du Conseil, (p. 990).

538 — DECRET n° 63-379 du 21 septembre 1963 relatif aux recours formés à l'encontre des arrêts de la chambre d'accusation, (p. 991).

Article 1^{er} — Nonobstant toutes dispositions contraires et jusqu'à l'installation de la Cour suprême, les recours formés à l'encontre des arrêts de la chambre d'accusation ordonnant le renvoi devant les juridictions statuant en matière pénale, ne seront pas suspensifs.

Art. 2. — La décision rendue sur le fond par la juridiction de jugement, ne pourra cependant recevoir exécution qu'après examen par la Cour suprême du pourvoi formé contre l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation.

539 — DECRET n° 63-288 du 3 juillet 1963 complétant le code fiscal de l'enregistrement (Rectificatif) (p. 991).

J.O.R.A. 27 Septembre 1963 n° 71

540 — LOI n° 63-384 du 24 septembre 1963 fixant les modalités de versement par l'Algérie de sa souscription à des institutions financières internationales, (p.998).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le versement par l'Algérie de la partie non représentée par des bons ou obligations du Trésor de ses souscriptions au Fonds Monétaire International, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et à l'Association Internationale de Développement sera opéré à l'aide d'avances permanentes sans intérêt, commission ou frais, consenties au Trésor par la Banque Centrale d'Algérie.

Les frais d'exécution de ces versements seront pris directement en charge par la Banque Centrale d'Algérie.

Art. 2. — Le montant de ces avances n'interviendra pas dans le calcul de la limite de 5 % prévue à l'article 53 des statuts de la Banque Centrale d'Algérie.

Art. 3. — La Banque Centrale d'Algérie est autorisée à agir comme dépositaire de tous avoirs en espèces, titres ou autres actifs du Fonds Monétaire International, de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et de l'Association Internationale de Développement et à traiter toutes autres opérations pour le compte de ces institutions.

Art. 4. — La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale, sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

541 — DECRET n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature, (p. 998).

542 — ARRETE du 5 septembre 1963 portant recensement des industriels, commerçants, et artisans, (p. 999.)

543 — ARRETE du 5 septembre 1963 fixant les conditions d'application des articles 9, 10, 13 de la loi n° 63-295 du 10 août 1963, (p. 1.000).

544 — DECRET n° 63-329 du 10 septembre 1963 portant création de l'établissement public « les Aéroports d'Algérie » (Rectificatif), p. 1.002).

Journal officiel n° 65 du 13 septembre 1963, page 921, 2^{me} colonne.

Art. 3. — 10^{me} ligne et suivantes :

Au lieu de :

« les installations et dépendances attachées aux aéroports en vue d'en permettre l'exploitation complète.

« les dispositifs de protection de ces routes, »

Lire :

« les dispositifs de protection de ces routes,

« les installations et dépendances attachées aux aéroports en vue d'en permettre l'exploitation complète »

Art. 5.

Au lieu de :

« L'unité publique, l'urgence des travaux, la prise de possession des immeubles sont déclarées ou affectées, etc.. »

Lire :

« L'utilité publique, l'urgence des travaux, la prise de possession des immeubles sont déclarées ou effectuées, etc.. »

Le reste sans changement.

545 — DECRET n° 63-330 du 10 septembre 1963 portant organisation administrative et financière de l'établissement public « les Aéroports d'Algérie » (rectificatif), p. 1.002.

546 — DECRET n° 63-386 du 27 septembre 1963 réglementant l'exercice de la chasse pour la campagne cynégétique 1963-1964 (p. 1.000).

J.O.R.A. 1^{er} Octobre 1963 n° 72

547 — ARRETE du 28 septembre 1963 portant dissolution de

l'association de fait dite « Front des forces socialistes » (p. 1007).

548 — ARRETE du 19 septembre 1963 portant création d'un fonds de régularisation du marché des cafés verts et torréfiés (p. 1.011).

J.O.R.A. - 4 Octobre 1963 n° 73

549 — MESSAGE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, lu à l'Assemblée Nationale le 3 Octobre 1963

Mise en œuvre de l'article 59

de la Constitution relatif aux pouvoirs exceptionnels

550 — DECRET n° 63-388 du 1^{er} octobre 1963 déclarant biens de l'Etat les exploitations agricoles appartenant à certaines personnes physiques ou morales, (p. 1.015).

Article 1^{er}. — Sont déclarées biens de l'Etat, les exploitations agricoles appartenant aux personnes physiques ou morales qui, à la date du présent décret, ne jouissaient pas de la nationalité algérienne ou ne justifiaient pas avoir accompli les formalités légales en vue de l'acquisition de cette nationalité.

Art. 2. — Les exploitations visées à l'article 1^{er} ci-dessus seront désignées par arrêté du préfet du département où elles sont situées.

En ce qui concerne les exploitations qui s'étendent sur le territoire de plusieurs départements l'arrêté sera pris par le ministre de l'agriculture.

Art. 3. — L'arrêté sera notifié au propriétaire, au gérant, ou au locataire ou encore à son préposé ou représentant sur les lieux.

Il contiendra ordre de libérer les lieux et invitation à assister à un inventaire qui sera dressé au moment de la libération des lieux.

Art. 4. — L'exploitation sera gérée dans les conditions fixées par le décret n° 62-02 du 22 octobre 1962 instituant des comités de gestion dans les entreprises agricoles vacantes et le décret n° 63-95 du 22 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales ainsi que des entreprises agricoles vacantes.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

551 — DECRET n° 63-389 du 4 octobre portant institution d'un comité de coordination des télécommunications, (p. 1.018)

J.O.R.A. - 8 Octobre 1963 n° 74

552 — ARRETE du 5 octobre 1963 fixant la réglementation applicable en cas de contestation portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, (p. 1.025).

553 — ARRETE interministériel du 28 septembre 1963 relatif à la chasse touristique, (p. 1.025).

J.O.R.A. 11 Octobre 1963 n° 75

554 — DECRET n° 63-399 du 7 octobre 1963 portant classification des matériels de guerre et des armes et munitions non considérées comme matériel de guerre, (p. 1.030).

555 — DECRET n° 63-400 du 7 octobre 1963 définissant les droits de certaines catégories de personnes en matière d'acquisition, de détention et de port d'arme, (p. 1.031).

556 — ARRETE du 18 septembre 1963 relatif à la rémunération et aux indemnités des pharmaciens en fonctions à la pharmacie centrale algérienne, (p. 1.033).

557 — ARRETE du 21 septembre 1963 portant organisation des études préparant au diplôme de techniciens sanitaires (p. 1.033).

558 — ARRETE du 21 septembre 1963 portant création d'équipes mobiles départementales d'action sanitaire de masse, (p. 1.035).

559 — ARRETE du 21 septembre 1963 portant création du corps d'agents sanitaires des équipes départementales d'action sanitaire de masse et organisant son recrutement, (p. 1.035).

J.O.R.A. - 15 Octobre 1963 n° 76

560 — ORDONNANCE n° 63-406 du 14 octobre 1963 portant modification du code pénal, (p. 1038).

Article 1^{er}. — L'ensemble du code pénal, tel qu'il était en vigueur au 1^{er} juillet 1962, constitue le code pénal algérien sous réserves des dispositions ci-après.

Art. 2. — La loi du 27 mai 1885 sur la relégation est abrogée.

Art. 3. — Dans les articles 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 88 du code pénal, ainsi que dans toutes les dispositions de valeur législative, les mots « France et Français », sont remplacés par les mots : « Algérie et Algérien ».

Art. 4. — Dans l'article 103 du code pénal les mots : « après avis du Conseil d'Etat », sont supprimés.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

561 — DECRET n° 63-403 du 12 octobre 1963 fixant l'étendue des eaux territoriales, (p. 1.038).

Article 1^{er}. — La largeur des eaux territoriales algériennes est de douze milles marins.

Art. 2. — A l'intérieur des eaux territoriales déterminées à l'article précédent les navires de guerre étrangers ne peuvent pénétrer sans l'accord du Gouvernement.

La pêche est réservée aux ressortissants algériens, sauf autorisation donnée aux pêcheurs étrangers.

Les autorités compétentes contrôleront dans le cadre des usages internationaux tout navire se trouvant dans les eaux territoriales algériennes.

— — — — —
562 — DECRET n° 63-395 du 7 octobre 1963 relatif au recrutement au titre de l'assistance médico-sociale d'étudiants en instance de soutenance de thèse, (p. 1.041).

563 — DECRET n° 63-396 du 7 octobre 1963 donnant aux «techniciens sanitaires » accès à l'enseignement supérieur, (p. 1.042.)

564 — DECRET n° 63-397 du 7 octobre 1963 portant rattachement des services de l'hygiène scolaire et universitaire au ministère des affaires sociales, (p. 1.042).

565 — DECRET n° 63-398 du 7 octobre 1963 portant création de diplôme d'Etat en médecine, pharmacie, chirurgie dentaire et de sages-femmes de la République algérienne démocratique et populaire, (p. 1.042).

Article 1^{er}. — Tous les diplômes délivrés à partir du 15 octobre 1963, par la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger sont des diplômes d'Etat de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Tout médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien, sage-femme de nationalité algérienne titulaire d'un diplôme obtenu avant le 15 octobre 1963 dans une université étrangère, ne pourra exercer sa profession sans avoir obtenu une équivalence de diplôme.

Art. 3. — Tout étranger désireux d'exercer à partir du 15 octobre 1963 en Algérie et titulaire d'un diplôme d'Etat est soumis à la même réglementation.

Art. 4. — L'équivalence d'un diplôme sera accordée par une commission interministérielle comprenant des représentants du ministère des affaires sociales et du ministère de l'orientation nationale.

Art. 5. — Un arrêté conjoint du ministère des affaires sociales et du ministère de l'orientation nationale sanctionne les décisions de la commission définie à l'article 4. Cet arrêté décernera au postulant le titre de docteur en médecine, de pharmacien, de chirurgien-dentiste et de sage-femme de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 6. — Seul le titre de docteur en médecine, de pharmacien, de chirurgien-dentiste et de sage-femme de la République algérienne démocratique et populaire donne accès aux fonctions de l'enseignement médical supérieur.

Art. 7. — Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'orientation nationale, le ministre de l'intérieur sont chargés cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

566 -567 — DECRET n° 63-404 du 12 octobre 1963 complétant le décret n° 63-235 du 3 juillet 1963 portant création d'une indemnité forfaitaire représentative de frais de documentation et de perfectionnement en faveur des médecins et des pharmaciens inspecteurs de la santé, titulaires et contractuels, (p. 1.042)

568 — DECRET n° 63-405 du 15 octobre 1963 complétant le décret n° 63-236 du 3 juillet 1963 portant création d'une indemnité forfaitaire de logement en faveur des médecins et des pharmaciens inspecteurs de la santé, titulaires et contractuels, (p. 1.043)

J.O.R.A. - 18 Octobre 1963 n° 77

569 — CONSTITUTION de la République algérienne démocratique et populaire (Rectificatif), (p. 1.046).

Journal officiel n° 64 du 10 septembre 1963.

Page 890 article 16

Au lieu de :

Article 16. — La République reconnaît le droit de chacun à une vie et à un partage du revenu national.

Lire :

Article 16 — La République reconnaît le Droit de chacun à un vie décente et à un partage équitable du revenu national.

Page 892 article 40 7^{me} ligne.

Au lieu de : الديمقراطية والشعبية

Lire : الديمقراطية الشعبية

(Le reste sans changement).

570 — DECRET n° 63-408 du 14 octobre 1963 portant exonération, au profit du Fonds National de Solidarité, de certains droits d'enregistrement et de timbre, (p. 1.046).

571 — ARRETE du 9 octobre 1963 portant dévolution du patrimoine de la chambre de commerce de Sétif, (p. 1.047).

572 — ARRETE du 15 octobre 1963 portant fixation du taux de cession obligatoire à la Caisse algérienne d'assurance et réassurance, (p. 1.047).

Article 1^{er}. — La part des primes ou cotisations que les entreprises d'assurances cèdent obligatoirement à la Caisse algérienne d'assurances et de réassurance, est fixée à 10 % pour toutes les catégories de risques.

J.O.R.A. - 22 Octobre 1963 n° 78

573 — DECRET n° 63-411 du 19 octobre 1963 portant exten-

sion de certaines dispositions en matière de contrôle des changes, (p. 1.054).

Article 1^{er}. — Les obligations et prohibitions prévues par le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 susvisé et les avis de change de caractère général pris pour son application sont provisoirement étendues aux pays de la zone franc.

Art. 2. — Les modalités d'application, qui comporteront un régime préférentiel en faveur de pays de la zone franc, feront l'objet d'avis du ministre de l'économie nationale publiés au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 57 de la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie susvisée sont rendues applicables aux opérations avec la zone franc.

574 — DECRET n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement, (p. 1.054).

575 — DECRET n° 63-410 du 14 octobre 1963 portant révalorisation de la fonction enseignante, (p. 1.055).

J.O.R.A. - 29 Octobre 1963 n° 80

576 — ORDONNANCE n° 63-412 du 24 octobre 1963 relative aux règles de circulation des aéronefs, (p. 1.077).

Article 1^{er}. — La présente ordonnance relative aux règles de circulation des aéronefs s'appliquera uniquement aux aéronefs civils, à l'exclusion des aéronefs d'Etat.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 1 ci-dessus :

— sont qualifiés aéronefs tous appareils pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air;

— sont considérés comme aéronefs d'Etat, en dehors des aéronefs de police et de douane tous ceux appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public.

Art. 3. — L'aviation civile est en Algérie utilisée :

1°) pour le transport aérien des passagers, des bagages, des marchandises et de la poste.

2°) pour les travaux spéciaux dans certains secteurs de l'économie nationale (application de l'aviation à l'agriculture, à la protection des forêts, à la photographie aérienne, etc..)

3°) en matière de secours médicaux ou autres apportés à la population et d'application de mesures sanitaires.

4°) pour des travaux d'essai, d'expérimentation et de recherche scientifique.

5°) à des buts éducatifs, culturels et sportifs.

6°) et d'une façon générale, pour tout usage compatible avec les buts de la convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale.

CHAPITRE II

De la circulation des aéronefs

Art. 4. — La République algérienne démocratique et populaire a la souveraineté complète et exclusive de l'espace aérien algérien.

Art. 5 — L'espace aérien algérien est constitué par l'espace qui se trouve au-dessus des régions terrestres et des eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles l'Algérie exerce sa souveraineté en vertu de sa législation intérieure ou des accords internationaux conclus avec d'autres pays.

Art. 6. — Sous réserve de se conformer aux règles de la circulation aérienne en vigueur, les aéronefs peuvent circuler librement au-dessus du territoire algérien. Toutefois, les aéronefs de nationalité étrangère ne peuvent circuler au dessus de ce territoire que :

1°) s'ils appartiennent à des Etats ayant adhéré à la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale ou passé avec l'Algérie une convention diplomatique leur accordant ce droit et

2°) s'ils ne sont pas employés à des services aériens internationaux réguliers.

Ils peuvent alors survoler le territoire soit pour y entrer, soit pour le traverser sans atterrir et y faire des escales non commerciales sans avoir à obtenir une autorisation préalable Il pourra cependant leur être demandé un atterrissage.

Art. 7 — Aucun aéronef d'Etat d'un Etat étranger ne pourra survoler le territoire algérien ou y atterrir que s'il en a reçu l'autorisation par un accord spécial ou d'une autre façon et conformément aux conditions alors stipulées.

Art. 8. — Aucun service aérien international régulier ne pourra survoler ou desservir le territoire algérien s'il ne possède une permission expresse ou une autorisation spéciale ou temporaire et sous condition de se conformer aux termes de cette permission ou autorisation.

Art. 9 — Aucun aéronef susceptible d'être dirigé sans pilote ne pourra survoler sans pilote le territoire algérien à moins d'une autorisation spéciale et conformément aux stipulations de cette autorisation, édictées de façon à éviter tout danger aux aéronefs civils.

Art. 10 — Le droit pour un aéronef de survoler les propriétés privées ne peut s'exercer dans les conditions telles qu'il entraverait l'exercice du droit du propriétaire.

Art. 11 — Le survol de certaines zones du territoire algérien peut être interdit par arrêté ministériel pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique. L'emplacement et l'étendue des zones interdites doivent être spécialement indiqués dans l'arrêté.

Cette interdiction peut, dans des circonstances exceptionnelles ou pendant une période de crise ou encore dans l'intérêt de la sécurité publique, être étendue avec effet immédiat à tout ou partie du territoire.

Tout aéronef qui s'engage au dessus d'une zone interdite est tenu dès qu'il s'en aperçoit de donner le signal réglementaire et d'atterrir sur l'aérodrome le plus rapproché, en dehors de la zone interdite, faute de quoi, il pourrait y être contraint par la force.

Art. 12 — Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle qu'il puisse toujours être dirigé hors de l'agglomération, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion.

Art. 13 — Tout vol dit d'acrobatie est interdit au dessus d'une agglomération ou de la partie d'un aérodrome ouverte au public.

Art. 14 — Les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation donnée par le préfet.

CHAPITRE III.

Des dommages et des responsabilités

Art. 15 — L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détacheraient, aux personnes et aux biens situés à la surface.

Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime. Le pilote, commandant de bord, qu'il tienne ou non les commandes, est responsable de la conduite de l'aéronef conformément aux règles de circulation en vigueur.

Art. 16. — Il est interdit de jeter d'un aéronef en évolution des marchandises ou objets quelconques, hors les cas de force majeure, et sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de la reconstruction des travaux publics et des transports.

Au cas de jet effectué à la suite d'une autorisation spéciale ou à cause de force majeure, ayant causé un dommage aux personnes ou aux biens, la responsabilité est réglée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 17 — Au cas d'atterrissage ou de chute sur une propriété privée, le propriétaire ou la personne en ayant la jouissance ne peut faire retenir, par la force publique, l'aéronef pendant plus de quarante-huit heures.

Ce délai permet au juge compétent de se rendre sur les lieux, à la demande du propriétaire ou du locataire, afin d'arbitrer le montant du préjudice subi par l'un et l'autre, tant du fait de la chute, de l'atterrissage, que du fait du décollage ou de l'enlèvement de l'aéronef.

Art. 18 — Au cas de dommage causé par un aéronef en évolution à un autre aéronef en évolution, la responsabilité du pilote et de l'exploitant de l'appareil est réglée conformément à la législation algérienne.

Art. 19 — Au cas de location d'aéronef, le propriétaire et l'exploitant sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés.

Toutefois, si la location a été inscrite au registre d'immatriculation, le propriétaire n'en est responsable que si le tiers établit une faute de sa part.

Art. 20 — L'action en responsabilité est portée au choix du demandeur devant le tribunal du lieu où le dommage a été causé ou devant le tribunal du domicile du défendeur.

S'il s'agit d'une avarie causée à un appareil en circulation le tribunal compétent est le tribunal de grande instance du lieu où la victime a été obligée d'atterrir après l'avarie.

Art. 21 — En cas de disparition sans nouvelles, d'un aéronef l'appareil est réputé perdu trois mois après la date de l'envoi des dernières nouvelles.

Le décès des personnes se trouvant à bord de l'aéronef peut après expiration de ce délai, être déclaré par jugement conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE IV

Des règles de circulation des aéronefs

Art. 22. — Hors le cas de force majeure, ou dérogation accordée par arrêté du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, les aéronefs ne peuvent atterrir ou prendre leur envol que sur les aérodromes régulièrement établis.

Art. 23. — Tout aéronef effectuant un parcours international doit :

1°) Pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui lui est prescrite;

2°) S'il doit se poser, n'atterrir que sur un aérodrome douanier.

Toutefois certaines catégories d'aéronefs peuvent à raison de la nature de leur exploitation, être dispensées, par autorisation administrative d'atterrir sur un aérodrome douanier; l'autorisation fixe dans ce cas l'aérodrome d'arrivée et de départ, la route aérienne à suivre et les signaux à donner au passage de la frontière.

Art. 24. — Le pilote et les autres membres du personnel de conduite de tout aéronef doivent être munis de brevets d'aptitude de licences et qualifications délivrés ou validés par l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé.

L'équipage de l'aéronef est placé sous les ordres d'un pilote commandant de bord qui assure le commandement de l'aéronef et a autorité sur toutes les personnes embarquées pendant toute la durée de la mission.

Art. 25. — Un aéronef ne peut se livrer à la circulation aérienne que s'il est muni des documents suivants :

- a) Son certificat d'immatriculation;
- d) Son certificat de navigabilité;
- c) Les licences appropriées pour chaque membre de l'équipage;
- d) Son carnet de route;
- e) S'il est équipé d'appareils de radiocommunication, la licence de la station de radiocommunication de bord;
- f) S'il transporte des passagers, la liste nominative de ceux-ci indiquant leur point d'embarquement et de destination;
- g) S'il transporte des marchandises, un manifeste et des déclarations détaillées du chargement.

Le certificat de navigabilité est délivré après visite de l'appareil dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Art. 26. — Des arrêtés du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports fixeront en tant que de besoin les conditions techniques d'emploi des aéronefs et l'organisation et le rôle des services au sol d'aide à la navigation aérienne.

Art. 27. — L'utilisation des aéronefs sur les aires de manœuvre des aérodromes et en vol se fait conformément aux règles de circulation en vigueur.

Art. 28. — Sauf autorisation spéciale, il est interdit de transporter par aéronefs des explosifs, armes et munitions de guerre, et objets de correspondance compris dans le monopole postal.

L'usage des appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs pourra être interdit par arrêté ministériel.

Art. 29. — Aucun appareil radiotélégraphique ou radio-téléphonique ne peut être installé à bord d'un aéronef sans autorisation donnée par le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Les aéronefs affectés à un service public de transport de voyageurs doivent être munis de la radiotélégraphie dans les conditions qui sont déterminées par arrêté.

Dans tous les cas les hommes de l'équipage affectés au service de la radiotélégraphie doivent être munis d'une licence spéciale.

Art. 30. — Tout aéronef atterrissant sur un aérodrome est soumis au contrôle et à la surveillance des autorités administratives; il en est de même pour celui qui atterrit sur une propriété privée.

Art. 31. — Tout aéronef en circulation en quelque lieu qu'il se trouve doit se soumettre aux injonctions des postes et aéronefs de police et de douane sous quelque forme que cette injonction lui soit donnée.

Art. 32. — Les certificats de navigabilité - brevets d'aptitude, licences et qualifications des navigants de l'aviation civile délivrés ou rendus exécutoires par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité sont reconnus valables pour la circulation au-dessus du territoire algérien si la réciprocité a été admise par convention internationale ou accord bilatéral.

CHAPITRE V

Dispositions pénales

Art. 33. — Sera puni d'une amende de 600 NF. à 12.000 NF. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement le propriétaire qui aura :

1°) Mis ou laissé en service son aéronef, sans avoir obtenu le certificat de navigabilité.

2°) Fait ou laissé circuler sciemment un aéronef dont le certificat de navigabilité a cessé d'être valable.

Art. 34. — Les mêmes peines seront prononcées contre le pilote qui aura :

1°) conduit un aéronef sans licence ou qualification valable,

2°) détruit un livre de bord ou porté sur ce livre des indications sciemment inexactes.

3°) conduit sciemment un aéronef dans les conditions prévues par l'article 33.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 25.

Art. 35. — L'amende édictée par l'article 33 pourra être élevée jusqu'à 24.000 NF. et l'emprisonnement jusqu'à deux mois, si les infractions prévues sous les 1° et 2° dudit article et sous le 1° de l'article 34 ont été commises après le refus notifié ou le retrait du certificat de navigabilité, de la licence ou de la qualification.

Art. 36. — La violation par quiconque des dispositions de l'article 31 sera punie des peines prévues à l'article 33.

Seront punis des peines prévues à l'article 35;

1°) ceux qui auront fait usage à bord des objets ou appareils dont le transport est interdit;

2°) ceux qui, sans autorisation spéciale, auront fait usage d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites.

Art. 37. — Tous jets volontaires et inutiles d'objets susceptibles de causer des dommages aux personnes et aux biens de la surface effectués en infraction à l'article 10 seront punis d'une amende de 1.200 à 7.200 NF. et d'une peine de six jours à deux mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement, même si ces jets n'ont causé aucun dommage et sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être encourues en cas de délit ou de crime.

Art. 38. — Indépendamment des officiers de police judiciaire, sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions de la présente ordonnance et aux règlements pris pour son application les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile et des travaux publics dûment commissionnés.

Art. 39. — Tout aéronef qui ne remplit pas les conditions prévues par la présente ordonnance pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote aura commis une infraction, pourra être retenu à la charge du propriétaire et, le cas échéant saisi.

Art. 40. — Le procureur de la République, le juge d'instruction et les fonctionnaires cités à l'article 38, auront le droit de saisir les explosifs, les armes et les munitions de guerre, les clichés, les correspondances postales, les appareils photographiques, cinématographiques, radiotélégraphiques, ou radiotéléphoniques qui se trouveraient à bord en contravention des règlements prévus par les articles 28 et 29 ci-dessus.

Les mêmes autorités pourront saisir les appareils et clichés photographiques et cinématographiques qui se trouveront à bord des aéronefs autorisés à transporter ces objets, dans le cas où ces aéronefs seraient passés au-dessus des zones interdites.

La confiscation des objets et appareils régulièrement saisis sera prononcée par le tribunal populaire correctionnel.

Art. 41. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 42. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

577 — ORDONNANCE n° 63-413 du 24 octobre 1963, relative aux dispositions pénales concernant les infractions aux règles sur l'immatriculation et la définition des aéronefs, (p. 1.080).

Article 1^{er}. — Sera puni d'une amende de 1.800 à 36.000 NF et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, le propriétaire astreint à l'immatriculation prévue à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 18 septembre 1962, qui aura mis ou laissé en service un aéronef :

1°) — soit sans avoir obtenu le certificat d'immatriculation prévu à l'article 9 de ladite ordonnance :

2°) — soit sans avoir apposé sur l'aéronef les marques de nationalité ou d'immatriculation réglementaires.

Art. 2. — L'amende édictée par l'article précédent pourra être élevée jusqu'à 48.000 NF. et l'emprisonnement jusqu'à deux mois :

1°) — si l'infraction a été commise après le refus ou le retrait du certificat d'immatriculation;

2°) — si le propriétaire, le possesseur ou le détenteur a apposé ou fait apposer des marques d'immatriculation non conformes à celles du certificat d'immatriculation ou a supprimé ou fait supprimer, rendu ou fait rendre illisibles les marques exactement posées.

Art. 3. — Les mêmes peines seront prononcées contre le pilote qui aura conduit sciemment un aéronef se trouvant dans les conditions prévues par les deux articles ci-dessus. Il pourra lui être interdit de conduire un aéronef quelconque, pendant une durée d'un mois à trois ans.

Art. 4. — Indépendamment des officiers de police judiciaire sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions, de l'ordonnance susvisée du 18 septembre 1962, et des textes d'application, les fonctionnaires des corps techniques du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports commissionnés à cet effet par le ministre, les gendarmes et les agents des douanes.

578 — ORDONNANCE n° 63-414 du 28 octobre 1963 instituant un nouveau tarif douanier, (p. 1.080).

579 — DECRET n° 63-417 du 28 octobre 1963 modifiant le décret n° 62-126 du 13 décembre 1962 relatif à l'état civil, (p. 1081).

Article 1^{er}. — Les dispositions prévues au décret n° 62-126 du 13 décembre 1962 relatif à l'état civil s'appliquent également aux dissolutions de mariages.

Art. 2. — Tous les délais prévus au décret susvisé, sont prorogés jusqu'au 1^{er} juillet 1964.

580 — DECRET n° 63-416 du 28 octobre 1963 portant modification du décret n° 63-263 du 23 juillet 1963 relatif à la réimmatriculation générale des sociétés commerciales et des commerçants au registre du commerce, (p. 1.083).

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret sus-visé du 23 juillet 1963 est modifié comme suit :

« Les inscriptions antérieures au 1^{er} août 1963 deviendront caduques à l'égard des tiers et seront radiées au 31 octobre 1964 »

581 — DECRET n° 63-415 du 28 octobre 1963 relatif aux commissions médicales de réforme, (p.1.083).

J.O.R.A. - 1^{er} Novembre 1963 n° 81

582 — DECRET n° 63-407 du 14 octobre 1963 organisant le dépôt au Trésor des fonds à caractère public ou d'intérêt public, (p. 1.089).

Article 1^{er}. — Doivent être obligatoirement détenues en des comptes-courants auprès du Trésor algérien, les disponibilités :

- des budgets annexes.
- des régies comptables
- des offices et établissements publics à caractère administratif
- des offices, régies et établissements publics à caractère économique
- des établissements nationalisés.
- des sociétés d'économie mixte et sociétés dans lesquelles les pouvoirs publics détiennent une participation.
- des organisations nationales
- des organismes de sécurité sociale, de retraite et d'allocations familiales
- des associations constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901
- des départements et des communes, des syndicats de communes, et des établissements publics départementaux ou communaux des caisses de crédit municipal
- des offices et sociétés d'H.L.M.
- des œuvres sociales et philanthropiques.
- des notaires (fonds libres)
- d'une façon générale, des organismes d'intérêt général.

Art. 2. — Dans la mesure des besoins courants, une partie de ces disponibilités peut être maintenue en des comptes-courants postaux.

Art. 3. — Des dérogations partielles et limitées aux nécessités de fonctionnement peuvent être accordées par le ministre de l'économie nationale aux institutions et organismes à caractère économique visés à l'article 1^{er} du présent décret.

Le ministre de l'économie nationale peut également accorder des délais pour le transfert au Trésor des disponibilités dont il est question à l'article 1^{er}, qui se trouveraient entre les mains d'autres dépositaires à la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'économie nationale détermine les conditions applicables à ces dépôts obligatoires, de même qu'aux dépôts de fonds des particuliers.

Art. 5. — L'Etat est seul responsable à l'égard des tiers des dépôts de fonds au Trésor et des actes des comptables relatifs à ces dépôts, lorsque ces comptables agissent *ès-qualités*.

Art. 6. — Aucune remise n'est dorénavant accordée aux comptables sur les dépôts de fonds au Trésor.

583 — DECRET n° 63-419 du 28 octobre 1963 modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 62-026 du 25 août 1962, portant modifi-

cation de la dénomination et des attributions de l'Office algérien d'action économique et touristique (OFALAC) (p. 1.090).

584 — ARRETE du 10 octobre 1963 fixant en application des articles 245 A et 246-2 du code des impôts directs, le taux moyen global de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale constaté dans l'ensemble de l'Algérie au titre de l'année 1962, (p. 1.091).

585 — ARRETE interministériel du 7 octobre 1963 transférant aux préfets et à l'administration centrale les attributions exercées par les préfets inspecteurs généraux régionaux en ce qui concerne les dossiers mettant en cause la responsabilité civile de l'Algérie, (p. 1.092).

Article 1^{er}. — Les attributions exercées par les préfets inspecteurs généraux en ce qui concerne les dossiers mettant en cause la responsabilité civile de l'Algérie sont transférées aux préfets et à l'administration centrale dans les conditions suivantes :

Art. 2. — L'administration centrale reçoit compétence pour instruire et décider sur les affaires dont le montant est égal ou supérieur à 2.000 NF.

Art. 3. — Les préfets reçoivent compétence pour instruire et décider sur les affaires dont le montant est inférieur à 2.000 NF.

Art. 4. — Les affaires qui étaient précédemment de la compétence des préfets inspecteurs généraux régionaux et qui n'ont pas été instruites à la date de publication du présent arrêté seront transmises en l'état aux autorités administratives définies aux articles 2 et 3 ci-dessus qui auront compétence pour les régler.

586 — ARRETE du 22 octobre 1963 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'exonération des droits de douane d'importation sur certains matériels d'équipement destinés à la mise en valeur de la zone saharienne de l'Algérie, (p. 1.092)

587 — DECRET n°63-424 du 29 octobre 1963 portant modification du décret n° 63-319 du 30 août 1963 fixant les prix et modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des blés et orges algériens pour la campagne 1963-1964, (p. 1.093).

588 — ARRETE du 16 octobre 1963 portant dissolution du conseil d'administration de la caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles et désignation d'administrateurs provisoires de cette caisse, (p. 1.093).

J.O.R.A. - 5 Novembre 1963 n° 82

589 — ORDONNANCE n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, (p. 1.102).

590 — ORDONNANCE n° 63-427 du 4 novembre 1963 relative à la nationalisation de la fabrication, vente, importation des tabacs et allumettes ainsi que de toutes les manufactures et entreprises de tabacs et allumettes, (p. 1.119).

Article 1^{er}. — A partir de la promulgation de la présente ordonnance la fabrication, la vente, l'importation et l'exportation des tabacs et allumettes sont nationalisées.

Art. 2. — Aux termes de l'article 1 de la présente ordonnance toutes les manufactures et entreprises de tabacs et allumettes sont nationalisées.

Art. 3. — La gestion des manufactures et entreprises des tabacs et allumettes est confiée à un établissement public dénommé « société nationale des tabacs et allumettes » (SNTA), créé pour exploiter le monopole de l'achat, de la fabrication et de la vente des tabacs et allumettes.

Art. 4. — La SNTA est dotée de l'autonomie financière.

Art. 5. — La SNTA est administrée par un conseil d'administration de 18 membres.

Le directeur général de la SNTA en est le président.

Les membres du conseil d'administration sont répartis en deux commissions :

- la commission financière
- la commission technique.

Art. 6. — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie nationale.

Il assure la représentation de la SNTA à l'égard des tiers et peut signer tous les actes engageant la Société.

Il exécute les décisions du conseil d'administration, de la commission financière et de la commission technique, sans avoir à justifier envers les tiers des décisions en vertu desquelles il agit.

Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, conférer à des membres du personnel de la Société certains pouvoirs nettement délimités.

Le conseil d'administration définit la politique de la Société, selon les directives et les orientations du ministère de l'économie nationale.

La commission financière est chargée des questions administratives, comptables, des études de marché et du calcul du prix de revient.

La commission technique s'occupe de l'achat, de l'approvisionnement et de la répartition des produits.

Art. 7. — L'ensemble des biens, droits et obligations des manufactures et entreprises de tabacs et allumettes est intégralement transféré à la SNTA.

Art. 8. — Les transferts visés à l'article 7 ci-dessus ouvrent droit à une indemnité à la charge de la SNTA. Cette indemnité sera versée aux actionnaires ou aux associés dans le cas des entreprises constituées sous forme de sociétés et dont l'ensemble

des biens, droits et obligations auront fait l'objet d'un transfert aux termes de l'article 7 précédent. Elle sera versée aux entreprises elles-mêmes dans tous les autres cas.

Art. 9. — La SNTA devra dans les six mois qui suivent le transfert des biens, droits et obligations des entreprises de tabacs et allumettes, établir un inventaire des biens et charges qui lui auront été transférés et un rapport sur la situation administrative, technique, économique et financière qui en résultera. Un résumé de cet inventaire et le rapport seront transmis dans le délai ci-dessus au ministre de l'économie nationale.

Art. 10. — La SNTA sera tenue dans les six mois qui suivent le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations des entreprises de tabacs et allumettes d'évaluer et de déterminer le montant de l'indemnisation de chaque entreprise de tabacs et allumettes après avis conforme du ministre de l'économie nationale.

Art. 11. — Des arrêtés du ministre de l'économie nationale fixeront pour chaque entreprise de tabacs et allumettes le montant de l'indemnisation qui lui est due, ainsi que les modalités et les conditions dans lesquelles s'effectuera le remboursement.

Art. 12. — La SNTA assure le service des intérêts et du remboursement des indemnités allouées à chaque entreprise de tabacs et allumettes. Le taux d'intérêts sera fixé par arrêté du ministre de l'économie nationale.

Art. 13. — La SNTA peut se faire consentir des avances et émettre des titres gagés, le cas échéant, sur les recettes des tabacs et allumettes. Le taux de l'intérêt et la nature des titres prévue feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'économie nationale.

Art. 14. — Un état des recettes et des dépenses est dressé pour chaque exercice par le conseil d'administration et transmis au ministre de l'économie nationale. Le conseil d'administration rend compte chaque année de sa gestion au ministre de l'économie nationale par un rapport qui lui sera soumis et publié au **Journal officiel** :

La gestion de la SNTA est soumise aux vérifications des services financiers du ministre de l'économie nationale.

Art. 15. — Les excédents constatés à l'inventaire annuel ainsi que le déficit éventuel de la gestion de la SNTA sont pris en charge par l'Etat.

Un arrêté du ministre de l'économie nationale décide de l'affectation des excédents constatés à l'inventaire annuel.

Art. 16. — Un décret pris en conseil des ministres déterminera le fonctionnement administratif et financier de la SNTA notamment :

1°) — Les règles de sa comptabilité qui devront procéder des

lois et usages du commerce en ce qui concerne les tabacs et allumettes.

2°) — Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration, aux commissions financière et technique, le mode de fonctionnement de ses services et leur rapport avec le directeur général.

3°) — Les droits du personnel de fabrication et de vente ainsi que les garanties à accorder aux planteurs de tabacs.

4°) — Les conditions générales de recrutement, de promotion, de révocation et de rémunération du personnel, ainsi que toutes autres mesures nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

591 — ARRETE de 16 octobre 1963 portant dissolution du conseil d'administration de la caisse mutuelle agricole de retraite et désignation d'administrateurs provisoires de cette caisse (p. 1121).

592 — ARRETE de 16 octobre 1963 portant dissolution du conseil d'administration de la caisse centrale de mutualité sociale agricole et désignation d'administrateurs provisoires de cette caisse (p. 1.122)

593 — DECRET n° 63-422 du 28 octobre 1963 fixant les modalités de recrutement de certains agents de l'Office national algérien du tourisme, (p. 1.123).

J.O.R.A. 8 Novembre 1963 n° 83

594 — ORDONNANCE n° 63-432 du 7 novembre 1963 instituant un service civil dans les professions médicales, (p. 1.126).

Article 1er. — Il est institué un service civil intéressant l'ensemble des professions médicales, para-médicales et pharmaceutiques.

Art. 2. — Toute personne de nationalité algérienne exerçant actuellement une activité dans le cadre des professions énumérées à l'article 1^{er} est astreinte au service civil.

Art. 3. — Aucune autorisation d'exercice des professions médicales, para-médicales et pharmaceutiques dans les secteurs privé et semi-public ne sera désormais délivrée aux personnes de nationalité algérienne qui n'auront pas au préalable satisfait au service civil.

Art. 4 — La durée du service civil est fixée à 2 ans.

Art. 5 — L'appel et l'affectation des personnes astreintes au service civil seront effectués dans un délai maximum de 2 ans, selon un calendrier et des modalités arrêtés par le ministre des affaires sociales.

Art. 6. — La période de service civil sera accomplie à plein temps dans les services médicaux, para-médicaux, pharmaceutiques et administratifs du secteur public.

Les intéressés percevront à ce titre la rémunération correspondant à leur emploi d'affectation.

Art. 7. — Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être exercées à leur encontre, les réfractaires seront passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive d'exercer leur profession.

595 — ARRETE du 25 octobre 1963 portant abrogation de l'arrêté du 24 septembre 1963 relatif à l'application de la taxe unique globale à la production, (p. 1.127).

596 — ARRETE du 25 octobre 1963 portant abrogation de l'arrêté du 8 octobre 1963 relatif à l'application de la taxe unique globale à la production, (p. 1.128).

597 — ARRETE du 25 octobre 1963 portant abrogation des articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 24 mai 1963 relatif aux taxes sur le chiffre d'affaires, (p. 1.128).

598 — ARRETE du 25 octobre 1963 portant abrogation de l'arrêté du 4 mai 1963 suspendant provisoirement l'application du taux majoré de la taxe à la production aux appareils ménagers, de radio et de télévision, (p. 1.128).

599 — DECRET n° 63-428 du 7 novembre 1963 portant suppression de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'ordre des sages-femmes et de l'ordre des pharmaciens, (p. 1130).

Article 1^{er}. — Sont supprimés l'ordre des médecins, l'ordre des chirurgiens-dentistes, l'ordre des sage-femmes et l'ordre des pharmaciens.

Art. 2. — L'ensemble des attributions précédemment confiées aux Conseils nationaux, centraux, régionaux et départementaux de chacun des ordres visés à l'article 1 sont exercées par le ministre des affaires sociales.

Art. 3. — Tous les biens meubles et immeubles appartenant aux ordres visés à l'article 1^{er} sont placés sous la protection de l'Etat et gérés dans des conditions qui seront arrêtées par le ministre des affaires sociales.

600 — DECRET n° 63-433 du 7 novembre 1963 complétant les règles de fonctionnement des commissions médicales de réforme, (p. 1.130).

601 — ARRETE du 26 octobre 1963 relatif aux conditions d'inscription au tableau de l'ordre des architectes, (p. 1.131).

J.O.R.A. 12 Novembre 1963 n° 84

602 — DECRET n° 63-434 du 8 novembre 1963, portant création des Centres de formation administrative, (p. 1.142).

Article 1^{er}. — Il est créé à Alger, Oran et Constantine des centres de formation administrative chargés de la formation des fonctionnaires d'application et d'exécution.

Art. 2. — Les centres de formation administrative relèvent de la Présidence de la République.

Chacun de ces centres est administré par un directeur.

Un conseil de coordination présidé par le directeur général de la fonction publique et composé des directeurs des centres de formation administrative est chargé d'étudier les problèmes communs aux trois centres. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Art. 3. — Chacun des centres de formation administrative comporte trois cycles :

— Un cycle pour la formation des fonctionnaires d'application

— Un cycle pour la formation des fonctionnaires d'exécution, spécialisés.

— Un cycle pour la formation des fonctionnaires d'exécution

Art. 4. — Chacun des cycles prévus à l'article précédent comportera des sections spécialisées correspondant aux emplois offerts aux stagiaires.

Ces sections sont créées suivant les besoins par arrêté du Président de la République.

Art. 5. — Le recrutement des stagiaires du premier cycle est opéré par voie d'un concours ouvert aux candidats âgés de moins de 25 ans à la date du concours et titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent ainsi qu'aux fonctionnaires d'exécution spécialisés âgés de moins de 30 ans à la date du concours et occupant leur emploi depuis deux ans.

Art. 6. — Le recrutement des stagiaires du second cycle est opéré par voie d'un concours ouvert aux candidats âgés de moins de 20 ans à la date du concours justifiant d'un certificat de scolarité attestant que le candidat a suivi les cours de la classe de cinquième incluse des lycées et collèges ou d'un titre équivalent ainsi qu'aux fonctionnaires d'exécution âgés de moins de 20 ans à la date du concours et occupant leur emploi depuis au moins trois ans.

Art. 7. — Le recrutement des stagiaires du troisième cycle est opéré soit sur titre parmi les candidats âgés de moins de 20 ans à la date du concours justifiant du certificat d'études primaires, ou d'un titre équivalent, soit à défaut sur concours ouvert aux candidats justifiant des mêmes conditions d'âge et de niveau.

Art. 8. — La durée des études est en moyenne de neuf mois.

Art. 9. — Les centres de formation administrative pourront en outre, être chargés de l'organisation de cycle de perfectionnement pour les fonctionnaires en activité.

Art. 10 — L'organisation des concours d'entrée, le régime des études et le règlement intérieur des centres de formation administrative feront l'objet d'arrêtés du Président de la République.

603 — DECRET n° 63-435 du 8 novembre 1963. relatif à la

rémunération des élèves des Centres de formation administrative, (p. 1.142).

604 — DECRET n° 63-436 du 8 novembre 1963, relatif au régime de rémunération des personnels de direction des Centres de formation administrative (p. 1.143).

605 — DECRET n° 63-429 du 7 novembre 1963 relatif à l'organisation et aux attributions de l'office national des transports (p. 1.146).

J.O.R.A. 15 Novembre 1963 n° 85

606 — DECRET n° 63-448 du 14 novembre 1963 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Confédération suisse sur la suppression de l'obligation du visa, signé à Alger le 24 octobre 1963 (p. 1.158).

607 — ORDONNANCE n° 63-439 du 8 novembre 1963 relative à la police des stations radioélectriques privées, (p. 1.159).

608 — DECRET n°63-441 du 8 novembre 1963 règlementant les conditions d'acquisition, de détention, de port et de cession des armes de chasse et de leurs munitions, (p. 1.161).

609 — DECRET n°63-449 du 14 novembre 1963 portant suppression de la préfecture de police d'Alger (p. 1.162).

Article 1^{er}. — Les articles 2, 3, 4, 5, et 6 du décret n° 61-223 du 4 mars 1961 susvisé sont abrogés.

Art. 2. — Les articles 1, 2, 3, 5, et 6 du décret n° 61-224 du 4 mars 1961 susvisé sont abrogés en ce qui concerne le poste de préfet de police d'Alger.

Art. 3. — Le préfet du département d'Alger exerce à ce titre l'ensemble des attributions dévolues aux préfets en ce qui concerne l'ordre public.

610 — DECRET n° 63-440 du 8 novembre 1963 portant fixation des indemnités journalières allouées aux personnels civils et militaires envoyés en mission temporaire à l'Etranger, (p.1164)

611 — ARRETE du 8 novembre 1963 fixant les modalités d'application du décret n° 63-248 du 10 juillet 1963 portant création d'un office national de la propriété industrielle (O.N.P.I.) (p.1165)

612 — DECRET n° 63-437 du 8 novembre 1963 relatif à la protection sociale des aveugles en Algérie, (p. 1.171).

J.O.R.A. 19 Novembre 1963 n° 86

613 — ORDONNANCE n° 63-455 du 14 novembre 1963 portant modification du point de départ de la prescription annale prévue à l'article 18 de la loi du 9 avril 1958 sur les accidents du travail, (p. 1.174).

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de la loi du 9 avril 1898, la prescription annale prévue à l'ar-

ticle 18 de la dite loi à dater du jour de l'accident, ne commencera à courir qu'à compter de la date de publication du présent texte, en ce qui concerne les accidents du travail survenus en Algérie au cours de la période allant du 1^{er} novembre 1954 au 31 décembre 1962, et pour lesquels une déclaration d'accident du travail a été régulièrement enregistrée au greffe d'un tribunal d'instance pendant la même période.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

614 — DECRET n° 63-456 du 14 novembre 1963 relatif à l'équipement sportif, (p. 1.199).

615 — DECRET n°63-457 du 14 novembre 1963 portant création d'un établissement de protection sociale des gens de mer (p. 1.200).

J.O.R.A. 22 Novembre 1963 n° 87

616 — DECRET n° 63-450 du 14 novembre 1963 portant ratification de conventions, accords, déclarations et protocole entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne signés à Alger le 26 juillet 1963, (p. 1.206).

Article 1^{er}. — Sont ratifiés les conventions, accords, déclarations et protocole suivants entre la République algérienne, démocratique et populaire et la République tunisienne, signés à Alger le 26 juillet 1963 et qui seront publiés au **Journal Officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

- convention diplomatique et consulaire;
- convention d'établissement;
- convention judiciaire;
- convention frontalière;
- convention culturelle avec annexe;
- convention en matière de postes et télécommunications;
- accord douanier;
- accord en matière de tourisme;
- accord en matière d'énergie électrique;
- déclaration en matière de relations économiques et d'échanges commerciaux;
- déclaration en matière de transports ferroviaires;
- déclaration de coopération administrative et technique;
- protocole d'accord aérien.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

617 — LOI de finances n° 63-295 du 10 août 1963 (rectificatif) (p. 1.218).

618 — DECRET n° 63-442 du 9 novembre 1963 définissant le régime spécial des ports autonomes, (p. 1.225).

CHAPITRE I.

L'institution de l'autonomie

Article 1^{er}. — L'administration d'un port maritime de commerce peut être confiée à un organisme local dans les conditions définies ci-après :

Ce régime est institué dans chaque port, par un décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, du ministre de l'économie nationale et du ministre de l'agriculture. Ce décret détermine la circonscription du port et règle les dispositions que nécessite la substitution du nouveau régime au régime antérieur.

La circonscription comprend les accès maritimes de l'établissement dans les limites fixées par le décret. Elle peut comprendre, outre le port principal, un certain nombre de ports secondaires. Le port et ses dépendances continuent à faire partie du domaine public.

En matière de domanialité et de travaux publics, le port a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'Etat.

Art. 2. — Les ports dans lesquels a été institué le régime de l'autonomie sont des établissements publics investis de la personnalité civile et soumis aux règles générales qui régissent la gestion des deniers publics.

CHAPITRE II

Les autorités du port autonome

Art. 3. — L'administration du port est assurée par un conseil et par un directeur dont les attributions respectives sont définies ci-après.

Art. 4. — Le conseil d'administration comprend au maximum vingt-deux membres.

Il est composé :

De représentants des principales administrations intéressées au fonctionnement technique et à l'activité économique du port;

D'une ou plusieurs personnalités choisies pour leur compétence en matière maritime;

De représentants désignés par la ou les chambres de commerce dans la circonscription desquelles se trouve le port;

De représentants désignés par les collectivités locales;

D'un représentant de la société nationale des chemins de fer algériens.

De représentants des usagers choisis après avis des syndicats et organismes professionnels représentatifs. Ces derniers représentants pourront être choisis parmi les industriels, commerçants et agriculteurs des régions desservies par le port, les principaux groupements professionnels de la marine marchande tels que les armateurs, agents de compagnies de navigation, capitaines de navires et inscrits maritimes; en outre, parmi les agents des sociétés concessionnaires d'outillages publics, les cons-

tructeurs ou réparateurs de navires, les courtiers maritimes, les consignataires, les entrepreneurs de manutention maritime, les transitaires, les exploitants d'entrepôts réels des douanes;

D'un ou plusieurs représentants des agents et ouvriers du port choisis après avis des syndicats représentatifs.

Art. 5. — Le décret d'institution détermine dans chaque cas la composition du conseil d'administration, qui comprend deux catégories de membres :

— des membres permanents (représentants des administrations) désignés es-qualités dans le décret d'institution;

— des membres non permanents prévus dans le décret d'institution et qui font l'objet d'une désignation nominative ultérieure dans les conditions fixées par ledit décret.

Art. 6. — Les membres non permanents du conseil d'administration sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports. Leur mandat est renouvelable. Leur renouvellement a lieu par tiers tous les ans dans le courant du mois de décembre.

Lors de la constitution du conseil d'administration, la répartition des membres entre les séries et l'ordre de renouvellement des dites séries sont réglés par tirage au sort.

Art. 7. — Le conseil nomme un président et un ou deux vice-présidents choisis parmi ses membres.

Art. 8. — Le directeur est nommé par décret sur la proposition du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports après avis du conseil d'administration du port autonome. Il ne peut être relevé de ses fonctions que par un décret rendu sur le rapport de ce ministre, après avis ou sur proposition du conseil d'administration. Ses émoluments, imputés sur le budget du port autonome, sont fixés par le conseil puis approuvés par ce ministre dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret.

Art. 9. — Ne peuvent être membres du conseil :

1°) les fonctionnaires attachés au service dont il a la gestion;

2°) les agents payés sur les fonds dont il dispose.

Les membres du conseil ne peuvent être entrepreneurs des services qu'ils administrent.

Les fonctions de membre du conseil sont gratuites. Les membres du conseil ont seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec l'exercice du mandat parlementaire.

CHAPITRE III

Les pouvoirs des autorités du port autonome

Art. 10. — Le conseil d'administration statue définitivement sur tout ce qui concerne les travaux, l'outillage et l'exploitation

du port, sauf les projets de travaux ou d'outillage qui entraînent des rectifications ou des modifications essentielles dans les ouvrages ou accès du port ou qui sont effectués avec le concours financier de l'Etat.

Il a notamment le pouvoir de fixer les tarifs maxima et les conditions d'usage pour les outillages gérés par le port autonome lui-même. La délibération du conseil d'administration est précédée d'une enquête ouverte dans les formes légales prévues pour les concessions d'outillage public dans les ports maritimes.

Le conseil d'administration prend, en se conformant aux dispositions des articles ci-après les mesures nécessaires pour la création des ressources destinées à couvrir les charges qui lui incombent et qui comprennent l'administration, l'entretien, l'exploitation et les améliorations du port. Il est appelé obligatoirement à donner son avis sur toutes les questions relevant des divers services ou établissements publics intéressant le port.

Art. 11. — Aussitôt après chaque séance du conseil d'administration, une ampliation des délibérations est adressée au ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le conseil statue définitivement peuvent être frappées d'opposition par le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports dans les quinze jours qui suivent la transmission de la délibération.

Ces délibérations deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition, soit par l'expiration du délai de quinze jours à partir de l'envoi au ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

En cas d'opposition, le ministre doit statuer dans le délai d'un mois à partir de l'opposition. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Le ministre peut, après avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées mentionné à l'article 16 ci-dessus, annuler la délibération par une décision motivée qui n'est susceptible de recours que pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires que si elles sont sanctionnées par l'autorité supérieure lorsqu'elles portent sur des projets de travaux ou d'outillage qui entraînent des rectifications ou des modifications essentielles dans les ouvrages ou accès du port ou qui sont effectués avec le concours financier de l'Etat.

Art. 12. — Le conseil d'administration établit avant le 1^{er} juin, le projet de budget de l'exercice suivant. Les prévisions de recettes et de dépenses ordinaires et extraordinaires y font l'objet de sections spéciales.

Ce budget est soumis à l'approbation du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, du ministre

de l'économie nationale. Si l'un de ces ministres ne faisait pas connaître son avis dans un délai de trois mois, il serait censé avoir approuvé le budget.

Les dépenses d'entretien et de réparation sont obligatoires. Elles peuvent être effectuées, s'il y a lieu, par les soins du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et être inscrites d'office au budget du port autonome.

Le port autonome établit annuellement, avant le 1^{er} juin, un compte général des recettes et des dépenses de l'exercice précédent. Ce compte est soumis au ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, au ministre de l'économie nationale. Il est arrêté de concert par ces ministres. Si l'un de ces ministres ne faisait pas connaître son avis dans un délai de trois mois, il serait censé avoir approuvé ce compte.

Art. 13. — Le port dispose des ressources ordinaires ci-après :

1) produits des droits de quai tels qu'ils sont ou seront institués par les lois sur la matière, ainsi que les centimes additionnels régulièrement autorisés;

2) produits des péages locaux établis en vue de subvenir au maintien des profondeurs des rades, passes, chenaux et bassins du port;

3) produits de péages locaux destinés à payer les dépenses relatives aux services qu'il organise ou subventionne en vue d'assurer le sauvetage des navires, équipages, passagers et cargaisons, la sécurité, la propreté, la police, la surveillance des quais et dépendances du port, ainsi que l'exploitation du port et des rades, l'organisation du travail et les œuvres sociales;

4) produits des taxes et redevances de toute nature, dont la perception aurait été régulièrement autorisée;

5) produits du domaine public, dans les conditions déterminées à l'article 1^{er} ci-dessus et produits du domaine privé;

6) produits de l'exploitation de l'outillage public, directement administré ou affermé par le port et, éventuellement, de l'exploitation des voies ferrées des quais;

7) s'il y a lieu, subsides de l'Etat pour contribution à l'entretien des accès du port. Le décret institutif ou des décrets ultérieurs déterminent le montant de ce subside;

8) une subvention d'équilibre de l'Etat en cas d'insuffisance justifiée des ressources ci-dessus.

Art. 14. — Le port dispose des ressources extraordinaires ci-après :

1) subsides du budget de l'Etat, du département, des communes, des chambres de commerce, des régions économiques et autres établissements publics ainsi que des particuliers pour les

travaux d'amélioration et d'extension du port et de ses accès; ces subsides sont donnés sous forme de subvention en capital ou d'annuités;

2) produits des péages locaux établis en vue de subvenir l'établissement, à l'amélioration, au renouvellement, soit des ouvrages, soit de l'outillage du port et de ses accès;

3) produits des emprunts autorisés;

4) dons et legs;

5) toutes autres recettes accidentelles.

Art. 15. — Le directeur est chargé d'exécuter les délibérations du conseil d'administration.

Par délégation du conseil, il nomme à tous les emplois du port en se conformant au statut régissant le personnel.

Toutefois, l'ingénieur en chef, les ingénieurs et subdivisionnaires chargés des travaux du port ainsi que les officiers et surveillants du port sont pris dans le personnel du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

La nomination et l'administration de ce personnel sont réservés au ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

L'ingénieur en chef est désigné après avis du conseil d'administration du port.

Aucune indemnité ou rémunération de quelque nature que ce soit payée sur les fonds propres des ports autonomes ne peut être allouée aux fonctionnaires en service dans ces établissements qu'après approbation du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Les agents appartenant au personnel des différentes administrations publiques peuvent être mis à la disposition de l'administration du port pour occuper des emplois dans ses différents services. Ces agents sont considérés comme étant en service détaché. Leurs émoluments sont à la charge exclusive du port.

Le directeur comme agent du pouvoir central exerce, dans les limites de la circonscription du port, une action générale sur tous les services publics en ce qui concerne les affaires qui intéressent directement l'exploitation, notamment sur les services des travaux publics et des chemins de fer, des phares et balises, des douanes, du pilotage, de l'inscription maritime, de l'inspection de la navigation, de la police sanitaire maritime et de la police générale du port.

Il correspond directement avec les ministres et les directeurs généraux des services techniques et financiers pour les affaires rentrant dans leurs attributions et intéressant le port, sans être de la compétence du conseil d'administration. De même, il peut correspondre, sous les mêmes réserves avec les chambres de commerce et les juridictions statuant en matière commerciale, les attachés et agents commerciaux à l'étranger.

Il lui est adressé ampliation de la correspondance échangée entre les ministres ou les directeurs généraux et les chefs de service qui coopèrent à l'exploitation du port, lorsque les questions traitées intéressent le port.

L'action du directeur est, dans tous les cas, subordonnée à la nécessité pour les chefs de service d'assurer les fonctions d'intérêt général qui leur incombent. Toutes les fois qu'il y a désaccord entre le directeur du port et un chef de service, il en est référé au ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports ou aux directeurs généraux intéressés.

Le directeur du port et les chefs des différents services énumérés au huitième alinéa du présent article se réunissent périodiquement dans les conférences où sont examinées les affaires intéressant l'exploitation du port. A ces conférences les usagers du port peuvent être admis, avec l'autorisation du directeur, à présenter toutes observations utiles.

CHAPITRE IV

Tutelle sur les autorités du port autonome

Art. 16. — Toutes les opérations du conseil d'administration sont placées sous le contrôle direct du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports qui fait inspecter et vérifier le fonctionnement de tous les services par un inspecteur des ponts et chaussées désigné à cet effet.

La gestion du port autonome est également soumise aux investigations des commissions existantes ou à créer chargées de la vérification des comptes des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial.

En outre, un contrôleur financier placé sous l'autorité du ministre de l'économie nationale exerce le contrôle du fonctionnement financier du port autonome. Tous les frais de contrôle sont à la charge de cet établissement.

Art. 17. — Le conseil d'administration peut être dissous sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et du ministre de l'économie nationale, par un décret rendu en conseil des ministres.

Il est dans ce cas, remplacé provisoirement par une délégation instituée par le même décret et chargée d'expédier les affaires courantes.

Art. 18. — Le régime de l'autonomie institué dans un port peut y être aboli par un décret rendu dans les mêmes formes que le décret institutif. Ce nouveau décret règle tout ce qui concerne la dévolution des biens de l'établissement public supprimé ainsi que les dispositions transitoires qui s'avèreraient nécessaires.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 20. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application des présentes dispositions.

619 — DECRET n° 63-443 du 9 novembre 1963 portant application du décret n° 63-442 du 9 novembre 1963 définissant le régime spécial des ports autonomes, (p. 1.228).

620 — DECRET n° 63-444 du 9 novembre 1963 portant modification du décret n° 62-268 du 12 mars 1962 instituant le régime de l'autonomie au port d'Alger, p. 1.233).

621 — DECRET n° 63-445 du 9 novembre 1963 portant modification du décret n° 62-269 du 12 mars 1962 instituant le régime de l'autonomie au port d'Oran-Arzew, p. 1.234).

622 — DECRET n° 63-446 du 9 novembre 1963 portant modification du décret n° 62-270 du 12 mars 1962 instituant le régime de l'autonomie au port de Bône (Annaba) (p. 1.235).

J.O.R.A. - 26 Novembre 1963 n° 88

623 — ARRETE du 8 novembre 1963 portant obligation de verser dans les caisses du trésorier général au compte 320 bis ouvert à cet effet toutes les sommes perçues ou à percevoir par les préfets au titre d'indemnités d'occupation des biens considérés comme vacants, (p. 1.241).

Article 1^{er}. — Les indemnités d'occupation des locaux à usage d'habitation et à usage professionnel considérés comme vacants devront être versées, dès la publication du présent arrêté, dans les caisses du trésorier général de l'Algérie, des receveurs principaux des finances et des receveurs des contributions diverses pour être centralisées au compte 320 bis ouvert à cet effet.

Art. 2. — Les préfets adresseront aux comptables assignataires les états exécutoires au vu desquels les comptables poursuivront le recouvrement à l'encontre des usagers.

Art. 3. — Une circulaire ultérieure précisera les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 4. — Le trésorier général de l'Algérie, les préfets, les receveurs principaux des finances et les receveurs des contributions diverses sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

624 — CIRCULAIRE du 9 novembre 1963 : application de l'arrêté du 8 novembre 1963 portant obligation de verser dans les caisses du trésorier général au compte 320 bis ouvert à cet effet toutes les sommes perçues ou à percevoir par les préfets au titre de l'indemnité d'occupation des biens considérés comme vacants, (p. 1.242).

625 — ARRETE du 7 novembre 1963 relatif à la création d'é-

coles de techniciens sanitaires (p. 1.242).

626 — DECRET n° 63-429 du 7 novembre 1963 relatif à l'organisation et aux attributions de l'office national des transports (rectificatif), (p. 1.243).

627 — ARRETE du 9 novembre 1963, relatif à la procédure de réimmatriculation des véhicules automobiles selon qu'ils sont ou non gagés. En annexe : circulaire du 15 novembre 1963 relative à la réimmatriculation des véhicules automobiles, (p. 1.243).

J.O.R.A. 29 Novembre 1963 n° 89

628 — DECRET n° 63-451 du 14 novembre 1963 portant ratification de convention, accord, protocoles et déclaration entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, (p. 1.246).

Article 1^{er}. — Sont ratifiés les convention, accord, protocoles et déclaration entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signés à Alger le 1^{er} septembre 1963 et qui seront publiés au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

- convention commerciale et tarifaire;
- accord relatif aux transports aériens;
- protocole d'accord en matière de coopération économique.
- protocole d'accord en matière d'information, de radiodiffusion et de télévision;
- déclaration relative à l'application de la convention frontalière.

J.O.R.A. 3 Décembre 1963 n° 90

629 — DECRET n° 64-452 du 14 novembre 1963 portant ratification du protocole signé à Alger le 23 octobre 1963 et relatif à la situation des militaires français du contingent mis à la disposition de l'Etat algérien au titre de la coopération technique et culturelle, (p. 1262).

Article 1^{er}. — Est ratifié le protocole signé à Alger le 23 octobre 1963 et relatif à la situation des militaires du contingent mis à la disposition de l'Etat algérien au titre de la coopération technique et culturelle, et qui sera publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

PROTOCOLE

relatif à la situation des militaires français du contingent mis à la disposition de l'Etat algérien au titre de la coopération technique et culturelle.

Dans le cadre de la déclaration de principe relative à la coopération technique, le Gouvernement de la République française d'une part, le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire d'autre part, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — Le Gouvernement français met à la disposition du Gouvernement algérien au cours de leurs obligations légales d'activité, pour une période d'une durée au moins égale à 9 mois, des militaires du contingent volontaires pour accomplir des tâches de coopération technique ou culturelle.

Au vu des besoins exprimés par le Gouvernement algérien, le Gouvernement français fixe annuellement, selon ses possibilités l'effectif du personnel mentionné à l'alinéa précédent.

Les candidats présentés sont choisis par le Gouvernement français, compte tenu des diplômes dont ils sont titulaires, de la profession qu'ils exerçaient avant leur appel sous les drapeaux ainsi que leur aptitude physique à servir en Algérie.

Art. 2. — Saisi des candidatures, le Gouvernement algérien fait connaître pour chacun des candidats qu'il agrée, l'emploi qu'il propose (nature, lieu et, éventuellement, durée de l'affectation).

Il précise si le logement et l'ameublement sont fournis en nature au militaire occupant le dit emploi.

Ces éléments sont repris dans la décision du Gouvernement français mettant le candidat à la disposition du Gouvernement algérien. Ils ne peuvent être modifiés sans accord préalable du Gouvernement français.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les intéressés sont soumis aux autorités algériennes. Ils ne peuvent solliciter, ni recevoir, d'instructions d'une autorité autre que l'autorité algérienne dont ils relèvent, en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique sur le territoire algérien, ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux, tant des autorités algériennes que des autorités françaises. L'Etat algérien leur donne l'aide et la protection qu'il accorde à ses propres fonctionnaires.

Ils doivent revêtir une tenue civile.

Art. 3. — Les militaires du contingent mis à la disposition du Gouvernement algérien ont droit à des permissions à raison de deux jours (ouvrables ou non ouvrables) par mois de présence effective en Algérie.

Les permissions sont accordées par l'autorité algérienne dont ils relèvent dans les limites du crédit acquis.

Les militaires du contingent affectés à l'enseignement sont soumis à ce régime et ne bénéficient pas des vacances scolaires.

A l'occasion d'événements familiaux, les autorités algériennes accordent sur demande de l'intéressé une permission exceptionnelle, éventuellement cumulable avec une permission ordinaire, dans les conditions ci-après :

— dix jours pour la naissance d'un enfant du militaire,

— six jours pour le mariage du militaire, le décès du conjoint, ou d'un enfant, le mariage ou le décès du père ou de la mère, la naissance, le mariage ou le décès d'un frère ou d'une sœur du militaire.

La permission commence le lendemain de la cessation du service et se termine la veille de la reprise du service.

Elle est exclusive de tout délai de route.

Art. 4. — En cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le militaire est placé en congé de maladie. Avis de cette mise en congé est donnée au Gouvernement français. En cas de maladie ou blessure grave, de congé prolongé ou répété, le Gouvernement algérien peut le remettre sans préavis à la disposition du Gouvernement français. Celui-ci peut le retirer dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Les militaires du contingent mis à la disposition de l'Etat algérien subviennent eux-mêmes à leurs besoins. Toutefois, le logement meublé leur est en principe fourni en nature et gratuitement par l'administration algérienne. Dans le cas où il en serait autrement, ils perçoivent une indemnité représentative de logement de 100 Frs par mois.

Les militaires du contingent à solde spéciale acquièrent, outre ladite solde, une indemnité de subsistance destinée à leur permettre d'assurer leur existence au lieu de leur emploi. Cette indemnité est fixée à 800 Frs par mois. Elle est portée à 880 Frs pour les personnels affectés dans les départements sahariens. Elle n'est pas acquise lorsque les intéressés sont, soit hospitalisés, soit en France en convalescence.

Les militaires du contingent à solde mensuelle acquièrent la solde de base et les indemnités afférentes à leur grade et à leur résidence de service en Algérie à l'exclusion de l'indemnité de subsistance.

Le Gouvernement français assure le paiement des soldes et indemnités au titre du présent article, à la charge de remboursement par l'Etat algérien.

L'indemnité de subsistance est exonérée de toute imposition.

Art. 6. — Les personnels visés à l'article 1^{er} bénéficient des soins médicaux, des fournitures de médicaments et de l'hospitalisation auprès des services de santé des armées françaises. Quand ces prestations ne peuvent leur être assurées dans ces conditions, les intéressés sont pris en charge par la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Les dépenses sont à la charge du Gouvernement français. Le Gouvernement algérien verse une participation à ces frais calculés à raison de 3 % des remboursements qu'il effectue au titre de l'article précédent.

Art. 7. — Sont à la charge du Gouvernement algérien, les frais de voyage des intéressés à l'occasion de la mise à la disposition du Gouvernement algérien et de la remise à la disposition du Gouvernement français.

Pour leurs déplacements et pour les missions qui peuvent leur être confiées dans le cadre de leurs attributions, les intéressés sont assimilés aux fonctionnaires assurant le même emploi.

Art. 8. — Les personnels qui ont été mis à la disposition du Gouvernement algérien doivent être remis à la disposition du Gouvernement français à une date qui sera précisée, par celui-ci, telle que leur libération puisse intervenir dans les mêmes conditions que celle de la fraction du contingent à laquelle ils appartiennent.

Gouvernement français à une date qui sera précisée, par celui-ci, faculté de retirer le personnel en cause avec un préavis qui ne peut être inférieur à un mois, et dans des conditions qui ne portent pas atteinte au bon fonctionnement des services algériens. Le Gouvernement algérien peut de même remettre à la disposition du Gouvernement français le dit personnel à toute époque et sur préavis d'un mois.

Sur demande du Gouvernement algérien, le Gouvernement français pourvoit, dans la mesure du possible, au remplacement de tout militaire du contingent venant à cesser prématurément son service, soit par un autre militaire du contingent, soit par un agent servant au titre de la coopération.

Art. 9. — Les personnes mises à la disposition des autorités algériennes, ne peuvent encourir de leur part d'autre sanction que la remise motivée sans préavis, à la disposition du Gouvernement français.

En cas d'infraction pénale, le prévenu est remis aux autorités françaises et les poursuites sont exercées à son encontre conformément aux dispositions de l'annexe à la déclaration de principes du 19 mars 1962 relative aux questions militaires.

Art. 10. — En cas d'accident ou autre événement grave le Gouvernement algérien doit aviser d'urgence le Gouvernement français.

Art. 11. — En cas d'invalidité ou de décès résultant d'accident ou de maladie imputable au service, le Gouvernement algérien couvre le Gouvernement français des dépenses que celui-ci assume à ce titre. Il supporte vis-à-vis des tiers les conséquences des dommages causés en service ou à l'occasion du service par ces personnels.

En cas d'action judiciaire intentée par un tiers, contre l'un de ces militaires pour un dommage de cette nature, l'Etat algérien se substitue à celui-ci dans l'instance.

Art. 12. — Le présent protocole peut être dénoncé à tout moment sur préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, le retrait des personnels intervient dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la

dénonciation de la convention.

630 — DECRET n° 63-459 du 27 novembre 1963 complétant le décret n° 63-241 du 3 juillet 1963, portant création d'un corps de conseillers pédagogiques, (p. 1.267).

631 — DECRET n° 63-460 du 27 novembre 1963 complétant le décret n° 63-242 du 3 juillet 1963 portant création d'un corps d'inspecteurs primaires recrutés parmi les instituteurs, (p. 1.267)

632 — ARRETE du 7 novembre 1963 relatif aux accoucheuses rurales (p. 1.267).

J.O.R.A. 6 Décembre 1963 n° 91

633 — DECRET n° 63-454 du 14 novembre 1963 portant ratification de l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (p. 1270).

634 — ORDONNANCE n° 63-466 du 2 décembre 1963 portant réorganisation territoriale des communes (p. 1.272).

635 — ARRETE du 7 novembre 1963 relatif aux accoucheuses rurales (rectificatif) (p. 1.284).

J.O.R.A. 10 Décembre 1963 n° 92

636 — DECRET n° 63-461 du 27 novembre 1963 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (p. 1286)

637 — ARRETE du 25 novembre 1963 fixant le calendrier des congés d'hiver pour l'année scolaire et universitaire 1963-1964 (p. 1.294).

638 — ARRETE du 21 octobre 1963 portant création d'une commission spéciale des bourses, (p. 1.296).

J.O.R.A. - 13 Décembre 1963 n° 93

639 — ARRETE du 7 décembre 1963 portant application de la loi n° 63-201 du 8 juin 1963 relative aux obligations et garanties exigées des entreprises d'assurance exerçant une activité en Algérie et relatif à la représentation des réserves techniques des entreprises d'assurance et de capitalisation et au dépôt des valeurs représentant ces réserves et les cautionnements réglementaires (p. 1.303).

Article 1^{er}. — Les réserves techniques afférentes aux diverses catégories d'opérations d'assurance sont obligatoirement représentées comme suit :

2°) — A concurrence de 20% au moins :

mes aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 1947 modifié par arrêté du 6 octobre 1954 à condition que ces valeurs aient été acquises antérieurement au 31 décembre 1962 en représentation des réserves techniques.

2°) — A concurrence de 20 % au moins :

a) — en obligations, bons et titres d'annuités émis par le Gouvernement algérien postérieurement au 31 décembre 1962.

b) — en prêts et avances à terme fixe de 2 ans au plus sur ces valeurs, dans la limite de 75 % de leur cours.

3° — A concurrence de 25 % au plus :

a) — en titres d'emprunts ou obligations émis par des collectivités locales algériennes ou en prêts consentis à ces dernières, pour autant que ces titres ou prêts soient portés au 31 décembre 1962.

b) — en titres d'emprunts ou obligations émis par des établissements publics algériens après le 31 décembre 1962.

c) — en effets représentatifs de crédits à moyen et long terme consentis ou garantis par des établissements publics de crédit agréés à cet effet par le service du contrôle des assurances.

d) — en prêts et avances à terme fixe de 2 ans au plus sur les valeurs ci-dessus dans la limite de 75 % de leur cours.

4°) — A concurrence de 20 % au plus :

a) — en immeubles de rapport situés en Algérie et répondant aux conditions fixées par le service du contrôle des assurances.

b) — en parts dans des sociétés immobilières moyennant accord préalable du service du contrôle des assurances.

c) — en actions et obligations régulièrement cotées sous réserve de l'accord préalable du service du contrôle des assurances.

d) — en prêts à terme fixe de 2 ans au maximum sur de tels titres, dans la limite de 75 % de leurs cours et selon les règles qui seront déterminées par le service du contrôle des assurances.

5°) — en prêts sur polices jusqu'à concurrence de leur valeur de rachat.

6°) — en créances sur la caisse algérienne d'assurance et de réassurance correspondant à des réserves afférentes aux cessions légale.

7°) — A concurrence de 8 % au plus :

a) par des avoirs en compte-courant au trésor ou auprès d'établissements agréés.

b) — par des primes nettes d'impôts et commission restant à recouvrer de 3 mois de date au plus, qui seront comptées pour

95 % de leur montant.

Le service du contrôle des assurances pourra accorder des dérogations au pourcentage maximum ci-dessus de représentation des réserves techniques à l'égard de la réserve pour risques en cours.

8°) — De toute autre manière proposée par les compagnies et admise par décision ministérielle.

Art. 2. — Les règles ci-dessus s'appliquent séparément à chacune des branches d'assurances traitées par les compagnies de manière à s'assurer, quand il échet, que le revenu net des placements est au moins égal à celui des intérêts à créditer aux réserves techniques à l'égard de la réserve pour risques en cours.

Art. 3. — Les valeurs représentatives des réserves techniques et des cautionnements ne peuvent être données en gage ou grevées d'une façon quelconque sans autorisation du service du contrôle des assurances.

Art. 4. — Les réserves figurant au passif des réassureurs au titre de leurs acceptations en réassurance doivent être représentées :

1°) — par les créances du cessionnaire sur le cédant au titre des acceptations,

2°) — par les valeurs visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Si le réassureur n'est pas une compagnie agréée, les valeurs représentatives des réserves techniques seront conservées au nom du cédant pour compte du cessionnaire.

Art. 5. — Les valeurs représentant actuellement les réserves techniques doivent être transférées avant le 28 février 1964 auprès d'un dépositaire répondant aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 63-201 du 8 juin 1963.

Art. 6. — Des dispositions ultérieures régleront les modalités de constitution des réserves en matière d'assurances en devises et d'assurances maritimes.

Art. 7. — Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par décision ministérielle; ces dérogations sont révocables à tout moment moyennant préavis de trois mois si elles n'ont pas été consenties pour une durée fixe.

Art. 8. — Le dépôt des valeurs est effectué dans un seul et même organisme, soit à la trésorerie générale d'Algérie soit auprès d'un établissement agréé par le ministre de l'économie nationale.

Il est reçu sur production par les entreprises d'assurances d'un état établi conformément au modèle n° 1 ci-annexé, visé par le service du contrôle des assurances.

Cet état est adressé en quatre exemplaires au ministère de l'économie nationale (service du contrôle des assurances) qui en

retourne deux revêtus de son visa à la société intéressée; un troisième exemplaire est communiqué à la caisse algérienne d'assurance et de réassurance.

La justification du dépôt résulte de la production au service du contrôle des assurances d'un récépissé délivré par les organismes dépositaires.

Ce récépissé est établi selon le modèle n° 2 ci-annexé.

Les valeurs déposées au titre des cautionnements et réserves techniques demeurent bloquées auprès de l'organisme dépositaire jusqu'à autorisation de retrait du service du contrôle des assurances.

Cette autorisation résulte du visa apposé par ce service sur une déclaration de retrait établie conformément au modèle n° 1 annexé au présent arrêté.

Art. 9. — Des circulaires du service du contrôle des assurances fixeront les modalités d'évaluation des valeurs affectées à la représentation des cautionnements et réserves ainsi que les dates de dépôt desdites valeurs pour les différentes catégories de risques.

Art. 10. — Toute réglementation contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 11. — Le directeur du trésor et du crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

640 — ARRETE du 10 décembre 1963 portant application de la loi n°63-201 du 8 juin 1963 relative aux obligations et garanties exigées des entreprises d'assurances exerçant une activité en Algérie et fixant les modalités de liquidation des engagements des entreprises d'assurances qui cessent d'exercer en République algérienne démocratique et populaire (p. 1.306).

Article 1^{er}. — Les entreprises d'assurances de toute nature déchues du bénéfice de l'agrément en application des dispositions de l'article 4 de la loi susvisée du 8 juin 1963 ne pourront plus souscrire d'engagements nouveaux dans les catégories d'opérations pour lesquelles l'agrément n'aura pas été demandé ou renouvelé ou pour lesquelles les conditions d'agrément n'auront pas été respectées.

Ces entreprises sont tenues de procéder à la liquidation de leurs engagements selon les modalités fixées au présent arrêté.

Les contrats en cours se continueront jusqu'à leur plus prochaine échéance de prime postérieure au 31 décembre 1963, échéance à laquelle ils se trouveront résiliés de plein droit, nonobstant toutes conventions contraires.

Art. 2. — Une déclaration de cessation d'activité sera adressée par l'entreprise intéressée au ministre de l'économie nationale (service du contrôle des assurances) par lettre recommandée avec avis de réception postal ; elle fera l'objet d'une publica-

tion au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

Cette déclaration de cessation d'activité sera accompagnée d'un état global des engagements en Algérie de la société, comportant notamment le total dans les diverses branches, des risques en cours, des sinistres à payer et des sinistres en suspens à la date de cessation d'activité, de même que d'un état des diverses réserves techniques correspondantes et de leur représentation.

Les opérations de liquidation des engagements ainsi que l'apurement des comptes seront suivis par un agent du ministère de l'économie nationale (services du contrôle des assurances); cet agent est habilité à se faire communiquer sur place tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout changement dans les valeurs déposées en représentation des réserves techniques ne pourra être autorisé que sur avis motivé de cet agent.

Art. 3. — L'entreprise cessant son activité pourra transférer avec l'approbation du ministre de l'économie nationale, en totalité ou en partie son portefeuille de contrats, avec ses droits et obligations à une ou plusieurs sociétés agréées. Dans ce cas le projet de transfert de portefeuille est notifié par lettre recommandée avec avis de réception par la société cédante et par la société cessionnaire au ministre de l'économie nationale (service du contrôle des assurances) aux fins d'approbation.

Dans les huit jours qui suivent l'envoi de la demande d'approbation, le projet de transfert de portefeuille est porté à la connaissance du public par un avis publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire; cet avis impartit aux intéressés un délai de trente jours pour saisir à peine de forclusion le ministre de l'économie nationale (service du contrôle des assurances) de leurs observations.

A l'expiration de ce délai il sera statué sur la demande de transfert de portefeuille par décision du ministre de l'économie nationale dont notification sera faite aux sociétés intéressées; les décisions autorisant le transfert seront également publiées au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Si l'entreprise liquide directement elle-même ses engagements sans transfert de portefeuille l'agent visé à l'article 2 dressera rapport de cette liquidation et de l'apurement des comptes un mois au plus tard après que l'entreprise intéressée aura avisé le ministre de l'économie nationale par lettre recommandée avec accusé de réception postal de la fin des opérations de liquidation.

Ce rapport devra constater en outre que la société intéressée a entièrement réglé sa situation en matière fiscale, de sécurité sociale et au regard de son personnel.

Copie de ce rapport sera notifiée à la société intéressée.

Si le rapport conclut favorablement, la cessation d'activité sera alors portée à la connaissance du public par un avis publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire et dans trois journaux quotidiens paraissant à Alger, Constantine et Oran; cet avis impartira à toute personne intéressée à peine de forclusion un délai de trois mois à compter de la publication pour présenter ses observations au ministre de l'économie nationale (service du contrôle des assurances).

Art. 5. — Les entreprises d'assurances de toute nature qui auront cessé d'exercer leur activité en République algérienne démocratique et populaire et qui auront procédé à la liquidation complète des engagements qu'elles y ont contractés, pourront retirer, sur l'autorisation du ministre de l'économie nationale, les valeurs restant déposées au titre des réserves techniques et éventuellement des cautionnements.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont expressément abrogées.

Art. 7. — Les modalités ci-dessus seront également applicables à l'avenir à toutes entreprises d'assurances de toute nature cessant leur activité en Algérie.

Art. 8. — Le directeur du trésor et du crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

J.O.R.A. 17 Décembre 1963 n° 94

641 — ARRETE du 12 décembre 1963 relatif à l'agrément de la société algérienne d'assurances (p. 1.310)

J.O.R.A. 20 Décembre 1963 n° 95

642 — ARRETE du 19 décembre 1963 relatif au prix du sucre et de certains produits contenant du sucre (p. 1.318).

643 — ARRETE du 7 décembre 1963 relatif à la transaction en matière d'infractions forestières (p. 1.319).

J.O.R.A. - 24 Décembre 1963 n° 96

644 — DECRET n° 63-473 du 20 décembre 1963 portant reconnaissance d'utilité publique du « Touring Club d'Algérie ». (p. 1.329).

J.O.R.A. - 27 Décembre 1963 n° 97

645 — DECRET n° 63-485 du 23 décembre 1963 portant application de la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine, (p. 1.334).

646 — DECRET n° 63-479 du 23 décembre 1963 relatif à l'organisation administrative de l'Office algérien d'action commerciale, (p. 1.335).

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'ordonnance n° 62-026 du 25 août 1962 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'Office algérien d'action commerciale (OFALAC) est géré par un conseil d'administration présidé par le ministre de l'économie nationale ou son représentant et composé comme suit :

a) sept membres du secteur public :

— Le directeur général du plan et des études économiques,

— Le directeur du commerce extérieur au ministère de l'E.N.,

— Le directeur du commerce intérieur au ministère de l'E.N.,

— Le directeur du budget et du contrôle au ministère de l'E.N.,

— Le directeur de la production industrielle au ministère de l'économie nationale,

— Le directeur de la production agricole au ministère de l'économie nationale,

— Le directeur de l'artisanat,
ou leurs représentants.

b) — cinq membres du secteur privé désignés, sur proposition du directeur de l'OFALAC par le ministre de l'économie nationale en raison de leur compétence et de leur activité professionnelle.

Le conseil d'administration peut se faire assister à titre consultatif par des commissions techniques chargées de tâches déterminées, constituées par arrêté du ministre de l'économie nationale.

Le fonctionnement de l'OFALAC est assuré par un directeur assisté d'un adjoint et d'un secrétaire général.

Le directeur adjoint est spécialement chargé de l'expansion économique en Europe; il est assisté de plusieurs délégués en résidence dans les postes de l'OFALAC à l'étranger.

Art. 2. — Le régime administratif et financier de l'OFALAC reste fixé par le décret n° 62-555 du 22 septembre 1962.

647 — DECRET n° 63-430 du 23 décembre 1963 relatif au personnel de l'Office algérien d'action commerciale O.F.A.L.A.C., (p. 1.336).

648 — DECRET n° 63-474 du 20 décembre 1963 portant organisation du ministère du tourisme (p. 1.340).

649 — DECRET n° 63-475 du 20 décembre 1963 portant création de l'Office national de l'artisanat traditionnel algérien (O.N.A.T.A.), (p. 1.342).

650 — DECRET n° 63-476 du 20 décembre 1963 relatif aux biens vacants à caractère ou utilisation touristique (p. 1.343).

TITRE 1^{er}

Des biens vacants à caractère ou utilisation touristique

Article 1^{er}, — Les biens vacants ou placés sous la protection de l'Etat à caractère touristique ci-après désignés relèvent du ministre du tourisme :

a) fonds de commerce tels que hôtels, cafés, restaurants, auberges, pensions de famille, bar, buffets, casinos, agences de voyages établissements thermaux et maisons de repos, locaux d'organisations para-touristiques, parcs zoologiques, réserves de chasses, exploitations d'artisanat d'art et traditionnel.

b) bateaux, avions et autres engins de plaisance et de tourisme.

c) parts ou actions dans les sociétés ou associations ayant pour objet le sport dans les stations touristiques, la plaisance ou le tourisme, ou exploitant des fonds de commerce tels que définis au paragraphe a, du présent article,

d) immeubles collectifs, aménagements ou installations à usage sportif ou touristique tels que gîtes d'étape, villages de vacances, camping, golfs, terrains de jeux, installations de montagne mécanique, grottes et autres sites naturels aménagés, situés dans les stations touristiques.

Art. 2. — Les biens à utilisation touristique sont tous ceux pouvant servir à l'accueil, à la récréation ou au séjour des touristes, même s'ils n'ont pas été initialement conçus à cette fin, et plus particulièrement :

a) les immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation ou de plaisance, notamment les villas, maisons de maître, cabanons, chalets, etc. . . .

b) les meubles meublant et garnissant lesdits immeubles,

c) les terrains lotis et non bâtis, situés hors du périmètre des villes, ainsi qu'à l'intérieur du périmètre des stations balnéaires estivales et hivernales, comptant une population de moins de 5.000 habitants.

d) les terrains non lotis ne faisant pas partie d'une exploitation agricole ou sylvicole.

Toutefois, les biens visés à l'article 1^{er} et à l'article 2 sont ceux situés dans les zones ou sites touristiques, et ne pouvant être utilisés à des fins économiques ou sociales prioritaires par

rapport au tourisme.

De la gestion des biens vacants à caractère ou utilisation touristique

Art. 3. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les biens vacants ou mis sous la protection de l'Etat, à caractère ou utilisation touristique tels que visés au Titre I ci-dessus, sont placés sous l'autorité du ministre du tourisme.

Art. 4. — Le ministère du tourisme est seul habilité à faire exploiter ces établissements. Il a la pleine jouissance et la libre disposition des droits patrimoniaux correspondants.

Des arrêtés du ministre du tourisme préciseront les modalités d'exploitation et de gestion desdits biens.

651 — DECRET n° 63-477 du 20 décembre 1963 portant organisation de la profession hôtelière et touristique (p. 1.344).

J.O.R.A. - 31 Décembre 1963 n° 98

652 — DECRET n° 63-483 du 23 décembre 1963 soumettant à autorisation le transfert du siège social des personnes morales établies en Algérie (p. 1.351).

Article 1^{er}. — Le transfert hors d'Algérie du siège social de personnes morales établies en Algérie est soumis à autorisation préalable du ministre de l'économie nationale.

653 — ARRETE interministériel du 23 décembre 1963 portant désignation des départements pilotes, (p. 1.352).

654 — DECRET n° 63-486 du 23 décembre 1963 instituant un « conseil national des sports », p. 1.353).

655 — ARRETE du 9 décembre 1963 portant modification de l'arrêté du 4 mars 1957 prorogé par arrêté du 5 avril 1963 et instituant une fiche d'identification-vieillesse en faveur des personnes omises à l'état-civil, (p. 1.354).

656 — DECRET n° 63-478 du 20 décembre 1963 relatif à la protection du littoral et des sites touristiques, (p. 1.356).

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 63-77 du 4 mars 1963 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent décret.

Art. 2. — En vue de la réalisation d'un plan d'aménagement et de la protection touristique du territoire national, les dispositions ci-après sont applicables à l'ensemble des sites touristiques tels que notamment rivages maritimes, stations balnéaires climatiques, thermales, de montagne, oasis, lieux de fouilles, etc....

Des arrêtés du ministre du tourisme, pris avant le 31 décembre 1964, détermineront les périmètres à l'intérieur desquels les présentes dispositions sont applicables.

Art. 3 — Pour toute construction privée ou publique dans les périmètres des sites ou stations touristiques, la délivrance du permis de construire dans les conditions prévues par les dispositions édictées en matière d'urbanisme, est subordonnée à une autorisation délivrée par le ministre du tourisme.

Art. 4 — Les dossiers correspondants seront transmis au ministre du tourisme par le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports avec son avis.

La réponse du ministre du tourisme devra être donnée dans le mois qui suit la réception du dossier, faute de quoi, passé ce délai, l'autorisation sera réputée accordée.

Art. 5. — Tout aménagement ou transformation d'un établissement à caractère touristique dans les locaux déjà existants mais non utilisés à cette fin antérieurement à la date de publication du présent décret, sera soumis à une autorisation du ministre du tourisme.

Art. 6. — L'aménagement d'un terrain de camping, d'un village de vacances ou tout établissement destiné à l'hébergement et à l'accueil des touristes est soumis à la même autorisation que celle prévue à l'article 5.

Art. 7. — En cas d'infraction aux dispositions du présent décret, sans préjudice des sanctions édictées en matière d'urbanisme, le ministre du tourisme transmettra la procédure au ministre de la justice, garde des sceaux, en vue des poursuites judiciaires.

Art 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles d'une amende de 400 à 2.000 NF. En outre, la démolition ou la remise en état des lieux pourra être judiciairement prononcée.

Art. 9. — Les demandes concernant les autorisations prévues aux articles 5 et 6, du présent décret devront être adressées en triple exemplaire par lettre recommandée au ministre du tourisme.

Cette demande devra comporter les nom, prénoms, adresse, nationalité et qualités du demandeur, le lieu et la nature du projet, ainsi que les références de la demande de permis de construire présentées aux services de l'urbanisme compétent.

Le ministre du tourisme renverra sans délai à l'intéressé un exemplaire de sa demande revêtu de son visa.

657 — Loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963, (p. 1.358).

Annexe I.

Etat A. — Tableau des voies et moyens applicables au budget de fonctionnement pour l'année 1964, (p. 1.399).

Annexe II.

Etat B. — Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre 37-91 (Charges

Communes, dépenses éventuelles), (p. 1.415).

Etat C. — Nomenclature des crédits provisionnels pouvant être répartis au cours de la gestion 1964, (p. 1.419).

J.O.R.A. 3 Janvier 1964 n° 1

658 — ARRETE du 23 décembre 1963 relatif à la gestion de certaines opérations d'équipement public dans les « départements pilotes », (p. 2).

659 — DECRET n° 63-487 du 28 décembre 1963 portant application de la loi n° 63-275 du 26 juillet 1963 portant création de l'Office national des pêches, (p. 4.).

Article 1^{er}. — L'Office national des pêches, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, créé par la loi susvisée du 26 juillet 1963 a son siège à Alger.

Art. 2. — L'Office est administré par un conseil d'administration assisté d'un directeur, dans les conditions ci-après définies.

Art. 12. — Le sous directeur de la marine marchande et des pêches maritimes au ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports siège au conseil d'administration de l'Office, avec voix consultative, en qualité de commissaire du Gouvernement.

Art. 19. — Le directeur de l'Office est nommé par décret sur proposition du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes formes.

Il doit jouir de tous ses droits civils et civiques.

Art. 30. — Le conseil d'administration délibère chaque année avant le 1^{er} octobre sur un état des prévisions de recettes et de dépenses pour la période de douze mois commençant à courir le 1^{er} janvier suivant.

Ce projet de budget est présenté sur un modèle arrêté par le ministre de l'économie nationale et le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Il fait apparaître, sous deux rubriques distinctes, les opérations relatives à l'exploitation et les opérations en capital.

Il est divisé en chapitres qui ne doivent comprendre que des recettes ou dépenses de même nature, les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires faisant l'objet de sections spéciales.

Les opérations en capital peuvent donner lieu à des prévisions d'exécution échelonnées sur plusieurs années.

Les dépenses d'entretien et de réparations doivent obligatoirement figurer aux prévisions.

— — — — —
Art. 36. — L'Office est chargé, par application des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 juillet 1963 susvisée :

1°) de recenser toutes les entreprises exerçant leurs activités en matière de produits de la mer.

2°) de créer par zone géographique des unités d'exploitation des produits de la mer économiquement viables, gérés conformément à la réglementation de l'autogestion ou sous forme de coopératives et englobant la production, la transformation, la distribution et la commercialisation en gros de ces produits;

3°) de proposer au ministre de tutelle les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces unités d'exploitation;

4°) d'organiser la production et le marché du poisson;

5°) de contrôler la gestion des unités d'exploitation susvisées, d'orienter leur production et leurs ventes avec fixation de minima;

6°) de mettre au point des techniques modernes de pêche avec la collaboration des organismes chargés de la recherche scientifique et technique des pêches maritimes;

7°) de mettre au point les techniques les plus appropriées concernant l'équipement des bateaux et des usines de transformation ainsi que les procédés de conservation, de transport et de vente du poisson;

8°) de préparer un programme de développement de la production et de la consommation, en élaborant un plan de modernisation de la flottille de pêche, de construction de bateaux, d'usines de transformation et de dépôts frigorifiques, d'aménagement de réseaux de vente, de campagnes de propagande auprès de la population;

9°) de mettre en œuvre le programme retenu au plan national de développement;

10°) de mettre à la disposition des unités d'exploitation soumises à son contrôle les organismes ou services leur permettant de procéder à l'achat des fournitures essentielles, d'obtenir des prêts dans le cadre d'un plan général approuvé par le ministre de tutelle et de couvrir les risques d'avaries graves et de perte totale;

11°) de confier aux unités d'exploitation susvisées la gestion des biens des pêcheurs ou entreprises de pêche ou de transformation des produits de la mer déclarés biens vacants.

J.O.R.A. - 7 Janvier 1964 n° 2.

660 — DECRET n° 63-488 du 28 décembre 1963 portant organi-

sation des entreprises prestataires de services aux voyageurs et aux touristes, (p. 12).

J.O.R.A. 8 Janvier 1964 n° 3

661 — ORDONNANCE n° 64-2 du 7 janvier 1964 portant création de Cours criminelles révolutionnaires, (p. 17).

Article 1^{er}. — Il est créé, au siège de chaque cour d'appel, une Cour criminelle révolutionnaire chargée, jusqu'à l'expiration des pouvoirs exceptionnels prévus par l'article 59 de la Constitution sus-visé, de connaître des crimes susceptibles d'entraver le fonctionnement normal des institutions ou d'apporter un trouble exceptionnel à l'ordre public.

Sa compétence s'étend à tout le ressort judiciaire de la cour d'appel.

Art. 2. — La Cour criminelle révolutionnaire est composée comme suit :

— Un président choisi obligatoirement parmi les conseillers de la Cour d'appel et désigné par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux;

— Deux magistrats appartenant à l'un des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel et également désignés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux;

— Un assesseur juré civil, choisi par le ministre de la justice garde des sceaux sur une liste de dix assesseurs présentée par le ministre de l'intérieur;

— Un assesseur juré militaire, choisi par le ministre de la justice, garde des sceaux sur une liste de 10 officiers ayant au moins le grade de capitaine, arrêté par le ministre de la défense nationale.

Le siège du ministère public est occupé par un procureur de la République du ressort de la cour d'appel et également désigné par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, peut, le cas échéant, déléguer dans les fonctions de juge au siège ou de représentant du ministère public, un magistrat exerçant dans le ressort d'une autre cour d'appel.

Art. 3. — La Cour criminelle révolutionnaire est compétente à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans, auteurs, co auteurs ou complices des infractions fixées à l'article premier.

Art. 4. — Le procureur de la République a la direction de la police judiciaire et des services de gendarmerie; il met en mouvement l'action publique par voie de traduction directe devant la Cour criminelle révolutionnaire.

Il occupe le siège du ministère public au cours des débats.

Art. 5. — Le procureur ou son délégué peut entendre ou faire entendre toute personne, à titre de renseignements, procéder à toute confrontation, à tous actes d'information, à toutes investigations, procéder ou faire procéder à toutes réquisitions de jour et de nuit, ordonner toute expertise.

Art. 6. — Le procureur ou son délégué, pour la sûreté de ses opérations, peut requérir la force armée ou les forces de police civile.

Art. 7. — Le procureur ou son substitut peut décerner des ordres d'arrestation et tous mandats de justice.

Ceux-ci produisent leurs effets jusqu'à la décision rendue au fond par la Cour, sauf au procureur ou à son substitut à y revenir, d'office, ou sur la demande de l'accusé.

Art. 8. — Le procureur ou son délégué procède à l'interrogatoire immédiat de la personne arrêtée, sans formalités préalables.

Art. 9. — A l'égard des mineurs de 18 ans, il procède comme pour les majeurs. Pour les mineurs de 16 ans, il est procédé conformément aux dispositions du droit commun.

Art. 10. — S'il existe des charges suffisantes, le procureur notifie à la personne présentée les faits, objet de l'accusation, les textes qui prévoient et répriment ces faits ainsi que le renvoi de l'intéressé devant la Cour.

Art. 11. — Toute la procédure ne doit pas excéder le délai de 15 jours.

Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, ce délai pourra être prorogé d'une durée égale, par le procureur général auquel il en sera référé.

Art. 12. — Le procureur de la République invite l'accusé à lui indiquer les noms et adresses des témoins dont il demande l'audition en lui faisant préciser sur quels faits il entend les faire déposer.

Il avise l'accusé qu'il aura le droit de se faire assister devant la Cour par un avocat de son choix.

Au cas où l'accusé n'aurait pas choisi un Conseil, le procureur de la République en avise le président qui procède à une désignation d'office.

Art. 13. — Aussitôt le renvoi ordonné, en application de l'article 14, le procureur de la République avise le Conseil choisi ou désigné.

Art. 14. — Le procureur renvoie l'accusé devant la Cour sitôt que des charges suffisantes auront été retenues.

Aucun recours ne pourra être formé contre les actes et décisions du procureur de la République.

Art. 15. — La décision de renvoi rendue par le procureur de la République saisit régulièrement la Cour.

Art. 16. — Le procureur de la République notifie à l'accusé et aux défenseurs la date de comparution devant la Cour.

Cette date doit être située dans un délai de trois à huit jours, à compter de la notification sus-visée.

Il fait citer les témoins, sans frais, par la gendarmerie ou par tout autre agent de la force publique.

Art. 17. — La Cour est convoquée par son président pour le jour et l'heure fixés.

Les débats et le jugement sont publics.

Cependant le huis clos peut être ordonné, si la Cour l'estime nécessaire.

Dans tous les cas, l'arrêt est rendu en audience publique.

Art. 18. — Si le ou les accusés, la défense ou le ministère public entendent faire valoir des moyens concernant la régularité de la saisie de la Cour ou les nullités de la procédure, ils doivent, à peine de forclusion, déposer avant les débats sur le fond un mémoire unique.

La Cour statuera par un seul jugement incident qui n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 19. — Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire; il peut prendre toutes mesures qu'il croit utiles et nécessaires à la manifestation de la vérité.

Art. 20. — Les décisions rendues ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf le recours en grâce qui doit être formulé dans un délai de 24 heures, à compter du prononcé de l'arrêt.

Art. 21. — Les peines applicables aux infractions punies par le présent texte sont celles prévues par les lois actuellement en vigueur.

Art. 22. — Le procureur près la Cour criminelle révolutionnaire, est saisi par le procureur général des infractions visées à l'article premier du présent texte.

Art. 23. — Tous les délais prévus par la présente ordonnance sont francs.

Art. 24. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

662 — **DECRET** n° 63-490 du 31 décembre 1963 relatif au fonctionnement administratif et financier de la société nationale des tabacs et allumettes (S.N.T.A.), (p. 19).

Article 1^{er}. — Le conseil d'administration de la société nationale des tabacs et allumettes présidé par le directeur général de la S.N.T.A. est composé en outre de dix-sept membres :

Art. 2. — Le conseil délibère sur l'organisation générale de la société, arrête la méthode comptable et le fonctionnement administratif et financier applicables uniformément à toutes les entreprises et tous les services relevant de la société.

Il élabore le règlement intérieur de toutes les entreprises et de tous les services relevant de la société.

Il décide des actions judiciaires à introduire par la S.N.T.A.

Il arrête chaque année le bilan de la situation de la société, dresse un état des recettes et des dépenses qu'il transmet au ministre de l'économie nationale.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration délibère de toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits mobiliers, ainsi que leur vente; tous emprunts à long ou moyen terme par voie d'ouverture de crédit ou autrement; tous projets de garanties mobilières et immobilières; de toutes les créations d'agences de diffusion en Algérie et à l'étranger de l'organisation de bureaux de diffusion en Algérie et de toutes les créations de débits de tabacs.

Les emprunts sous forme de créations de bons ou d'obligations, l'ouverture d'agences de diffusion et de débits de tabacs doivent être autorisés par le ministre de l'économie nationale.

Art. 3. — Le conseil d'administration est chargé d'apurer, en accord avec le directeur général, le passif des entreprises de tabacs et allumettes nationalisées, de liquider les engagements en cours; de transférer les biens de ces dites entreprises à la société nationale des tabacs et allumettes et de faire apparaître après apurement du passif et établissement du bilan l'actif immobilier et mobilier de chaque entreprise. Le dernier bilan communiqué à l'administration fiscale par chaque entreprise avant la nationalisation servira de base pour l'évaluation de cet actif.

Art. 4. — Le conseil d'administration peut décider de la création de nouvelles marques pour tous les tabacs algériens et d'un nouveau système de commercialisation de ces produits.

Il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation.

Les décisions du conseil ne deviennent exécutoires qu'après approbation par le ministre de l'économie nationale.

Cette approbation peut être expresse ou tacite.

A l'expiration d'un délai de quinzaine, la décision soumise à l'approbation ministérielle et restée sans réponse est censée agréée.

Art. 9. — Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire tous les actes relatifs à son objet, dans la limite des attributions dévolues au conseil d'administration.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Il peut conférer à des membres du personnel de la société certains pouvoirs nettement délimités.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et est dépositaire de la signature sociale.

Il nomme et révoque tous agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications, dans le cadre du statut élaboré par le conseil d'administration; il organise toute caisse de secours et de prévoyance pour le personnel.

Il applique le règlement intérieur établi par le conseil d'administration.

Il crée des sièges administratifs, agences, dépôts, bureaux, partout où il le juge utile, en Algérie et à l'étranger, après avis du conseil d'administration. Il les déplace et les supprime. Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle peut opérer et nomme tous les agents responsables.

Il effectue tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous les effets de commerce.

Il se fait ouvrir auprès de toutes les banques et établissements de crédit tous comptes de dépôt, comptes courants, comptes d'avance sur titres, comptes postaux, crée tous chèques, ordres de virement, effets pour le fonctionnement de ces comptes; il perçoit toutes sommes dues à la société et en donne bonne et valable quittance, paie toutes sommes dues.

Il édifie toutes constructions, procède à tous aménagements et installations ainsi qu'à tous travaux indispensables au bon fonctionnement de la société. Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou promesse de vente. Il en rend compte au plus prochain conseil.

Il retire de toutes administrations et services publics ou privés tous colis, lettres chargées ou non, télégrammes et mandats à l'adresse de la société.

Il représente la société en justice tant en demandant qu'en défendant, obtient tous jugements ou arrêts; acquiesce, s'en désiste, ou les fait exécuter par tous les moyens et voies de droit.

Il possède généralement les pouvoirs d'administration les plus étendus, ceux énumérés ci-dessus étant énonciatifs et non limitatifs.

663 — DECRET du 3 janvier 1964 portant nomination d'un directeur de l'académie d'Alger. (p. 20).

J.O.R.A. - 10 Janvier 1964 n° 4.

664 — DECRET n° 64-3 du 7 janvier 1964 portant publication d'une note relative à l'accord de prêt 1963 entre le Royaume Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord et l'Algérie. (p. 22).

665 — ORDONNANCE n° 64-5 du 10 janvier 1964 portant modification de l'ordonnance n° 64-2 du 7 janvier 1964 portant création de Cours criminelles révolutionnaires (p. 22).

Article 1^{er}. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 2 de l'ordonnance n° 64-2 du 7 janvier 1964 susvisée sont modifiés comme suit :

— Deux assesseurs jurés, désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux et dont l'un peut être, le cas échéant, un militaire ayant au moins le grade de capitaine.

Ils sont choisis, en ce qui concerne l'assesseur juré civil, sur une liste de dix assesseurs, présentée par le ministre de l'intérieur, et en ce qui concerne l'assesseur militaire, sur une liste de dix assesseurs, arrêtée par le ministre de la défense nationale.

666 — DECRET n° 63-491 du 31 décembre 1963 portant agrément de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures et approuvant ses statuts, (p. 23).

Article 1^{er}. — Est agréée la « société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures » dont les statuts sont approuvés dans la teneur suivante.

**« STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DE TRANSPORT
ET DE COMMERCIALISATION DES HYDROCARBURES**

Création :

Article 1^{er}. — Il est créé sous la dénomination de « société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures », une société anonyme à capitaux publics régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Siège social :

Art. 2. — Le siège social est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par simple décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration aura la faculté de créer partout où il juge utile, en Algérie et à l'étranger, des agences ou succursales.

Objet :

Art. 3. — La société a pour objet :

1°) — La préparation et la mise au point de toutes études préalables à la construction des moyens de transports terrestres ou maritimes permettant de véhiculer les hydrocarbures, liquides ou gazeux.

2°) — La réalisation éventuelle et l'exploitation de ces moyens et des installations annexes.

3°) — L'achat et la vente des hydrocarbures liquides ou gazeux produits.

4°) — Aux effets ci-dessus, l'obtention de tous droits, autorisations ou accords nécessaires permettant la réalisation de tout projet établi conformément aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article.

5°) — Toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles et commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Durée :

Art. 4. — La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les lois et les présents statuts.

Capital social :

Art. 5. — Le capital social est fixé à 40 millions de NF. Il est divisé en 400 actions de 100.000 NF. chacune, exclusivement souscrites par l'Etat ou des organismes publics. Ce capital sera libéré selon des modalités fixées par décision du ministre de l'économie nationale.

Augmentation et réduction du capital social :

Art. 6. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision du conseil d'administration, après approbation du ministre de l'économie nationale qui décide des conditions de cette augmentation ou de cette réduction.

Transmission des actions :

Art. 7. — Toute cession d'actions doit être préalablement autorisée par le ministre de l'économie nationale sous peine de nullité.

Droits et obligations attachés à l'action :

Art. 8. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les actionnaires sont engagés à concurrence du montant de chaque action.

Emprunts :

Art. 9. — La société pourra contracter avec ou sans garantie de l'Etat, tous emprunts, par voie d'émission d'obligations ou de bons ou autrement. Ces emprunts doivent être autorisés par le ministre de l'économie nationale qui en fixe, sur proposition du conseil d'administration, les conditions, le mode d'émission et de remboursement.

Nomination et composition du conseil d'administration :

Art. 10. — La société est administrée par un conseil composé de 7 membres au moins et de 12 au plus. Ils sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'économie nationale et représentent les personnes morales actionnaires ou l'Etat.

Pouvoirs et réunion du conseil d'administration :

Art. 11. — Le conseil a tous les pouvoirs nécessaires pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans les lettres de convocation.

Une séance, pour être valablement tenue devra réunir le vote en personne ou par représentation des 2/3 au moins du total des administrateurs en fonctions.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux figurant sur un registre tenu au siège social et signés par le président ou le membre qui en remplit les fonctions et un des administrateurs qui y ont pris part. Elles sont portées à la connaissance du ministre de l'économie nationale.

Assemblée générale :

Art. 12. — Le conseil d'administration présidé par le ministre de l'économie nationale, constitue l'Assemblée générale et exerce tous les pouvoirs habituellement dévolus dans les sociétés anonymes, aux Assemblées ordinaires et extraordinaires.

L'Assemblée générale est convoquée par le ministre de l'économie nationale aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit se réunir une fois au moins par an et dans les 6 mois qui suivent la fin de l'année sociale de la société.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le ministre de l'économie nationale pouvant opposer son veto.

Nomination et pouvoirs du président-directeur-général

Art. 13. — Le président du conseil d'administration est nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie nationale. Il assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, avec éventuellement, l'assistance d'un directeur général-adjoint nommé par le conseil.

Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée, elle est soumise à l'approbation du ministre de l'économie nationale.

Le conseil d'administration définit les pouvoirs du président-directeur général pour l'exercice de ces fonctions et fixe sa rémunération.

Gratuité des fonctions d'administrateur :

Art. 14. — Les fonctions des administrateurs sont assurées à titre gratuit.

Nomination et pouvoirs des commissaires :

Art. 15. — Le ministre de l'économie nationale désigne un ou plusieurs commissaires titulaires ou suppléants, chargés de remplir la mission prescrite par la loi.

Exercice social :

Art. 16. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution définitive de la société et le 31 décembre 1964.

Bilan social et rapport du conseil :

Art. 17. — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un compte de pertes et profits et un bilan. Il établit, en outre, un rapport à l'assemblée générale sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

Dans l'inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent la diminution de valeur et les amortissements ordinaires et extraordinaires qui sont jugés convenables par le conseil d'administration. Les comptes de l'exercice clos sont mis à la disposition des commissaires. Ils sont présentés à l'Assemblée générale pour approbation.

Affectation et répartition des bénéfiques :

Art. 18. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte des pertes et profits résumant l'ensemble des opérations sociales, déduction faite de toutes les charges et des amortissements prévus à l'article 17, constituent les bénéfiques nets.

Sur ces bénéfiques, il est prélevé dans l'ordre suivant.

— 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le 1/10 du capital social; après quoi, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'avoir lieu mais reprendrait son cours si la réserve légale descendait au-dessous du 1/10 dudit capital.

— les sommes nécessaires à l'amortissement du capital souscrit par les actionnaires.

Le solde est réparti par décision de l'assemblée générale.

Art. 19. — La société est réputée constituée à compter de la date de son agrément par décret.

Sa dissolution peut être prononcée par voie de décret qui organisera la liquidation de l'universalité de ses biens.

Art. 2. — La « société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures » est agréée par le Gouvernement pour la poursuite des buts définis dans ses statuts.

Elle est réputée constituée à compter du jour de la publication du présent décret au **Journal officiel**.

Son fonctionnement est soumis aux règles habituelles des sociétés de droit commercial à l'exception toutefois des dispositions particulières figurant dans les présents statuts.

667 — ARRETE du 7 décembre 1963 portant application de la loi n° 63-201 du 8 juin 1963 relative aux obligations et garanties exigées des entreprises d'assurance exerçant une activité en Algérie et relatif à la représentation des réserves techniques des entreprises d'assurance et de capitalisation, et au dépôt des valeurs représentant ces réserves et les cautionnements réglementaires (rectificatif) (p. 24).

668 — ARRETE du 26 décembre 1963 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1963 portant application de la loi n° 63-201 du 8 juin 1963, relative aux obligations et garanties exigées des entreprises d'assurance exerçant une activité en Algérie et fixant les modalités de liquidation des engagements des entreprises d'assurance qui cessent d'exercer en République algérienne démocratique et populaire, (p. 25).

Article 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 1963 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les contrats en cours se continueront jusqu'à leur plus prochaine échéance à laquelle il se trouveront résiliés de plein droit nonobstant toutes conventions contraires.

Art. 2. — Le directeur du trésor et du crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

669 — ARRETE interministériel du 4 janvier 1964 portant création d'un comité supérieur de la chasse (p. 25) .

670 — ARRETE du 22 novembre 1963 portant création du corps des pharmaciens à temps plein, gestionnaires des agences pharmaceutiques, (p. 30).

671 — DECRET n° 63-493 du 31 décembre 1963 portant création de l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie, (p. 30).

J.O.R.A. 14 Janvier 1964 n° 5

672 — DECRET n° 64-4 du 9 janvier 1964 portant ratification des accords conclus le 23 juillet 1963 entre le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire. (p. 38).

673 — ARRETE du 28 décembre 1963 complétant la liste des matériels usagés dont l'exportation est réglementée (p. 42).

674 — DECRET n° 63-494 du 31 décembre 1963 portant statut provisoire du personnel de l'institut pédagogique national, (p. 43).

J.O.R.A. 17 Janvier 1964 n° 6

675 — DECRET n° 63-489 du 31 décembre 1963 portant agrément de la compagnie nationale de navigation et approuvant ses statuts (p. 46).

Article 1^{er}. — Forme et dénomination

Il est créé sous la dénomination de « Compagnie nationale algérienne de navigation » une société à capitaux publics qui est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — Siège social.

Le siège social est fixé à Alger. Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire national par simple décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra créer des succursales, bureaux ou agences en Algérie et à l'étranger.

Art. 3. — Objet.

La société a pour objet :

1°) — d'exploiter pour son compte des navires pour les transports maritimes de toute nature en pleine propriété ou par voie d'affrètement.

2°) — d'assurer en Algérie et à l'étranger les fonctions d'agent maritime de sociétés algériennes ou étrangères.

3°) — d'entreprendre toutes les opérations de manutention et de consignation tant pour ses navires que pour les navires appartenant à d'autres personnes physiques ou morales.

4°) — d'entreprendre toutes les opérations de transit telles que dédouanement, groupage, dégroupage, réexpédition.

5°) — d'entreprendre la répartition des navires et l'équipement flottant pour son compte ou pour le compte d'autrui.

6°) — d'entreprendre tous travaux d'entretien des navires.

7°) — d'entreprendre l'importation, le commerce et la fourniture de tout matériel et appareils maritimes ainsi que les pièces de rechange et tout matériel d'approvisionnement des navires.

8°) — d'exploiter une flottille de remorqueurs

9°) — d'assurer l'avitaillement des navires.

10°) — d'assurer les fonctions d'agent de voyages.

11°) — de procéder à la création, ou l'acquisition, et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature, agences, succursales, bureaux, en Algérie et à l'étranger.

La société pourra prendre à sa charge toutes les opérations liées directement ou indirectement aux transports maritimes ou faire appel aux sociétés établies sur la place pour les services qu'elle ne serait pas en mesure d'assurer.

La société pourra prendre à sa charge toutes les opérations sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés

fusionner avec elles, les acquérir ou les absorber, tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Art. 4. — Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL — APPORT

Art. 5. — L'Etat algérien apporte à la société sous les garanties de droit :

— un navire citerne, mixte à moteur en acier dénommé « **IBN KHALDOUN** » construit en 1952 et immatriculé au quartier maritime d'Alger sous le n° 1743.

La société aura à compter de ce jour la propriété et jouissance du bien apporté.

Le capital social est fixé à NF. 7.500.000 (sept millions cinq cent mille nouveaux francs). Il est divisé en 750 (sept cent cinquante) actions de NF. 10.000 (dix mille nouveaux francs) chacune portant les numéros 1 à 750.

Sur ces actions, 250 entièrement libérées et portant les numéros 1 à 250 ont été attribuées à l'Etat.

Les actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire par les organismes publics désignés par le ministre de l'économie nationale.

TITRE III

AUGMENTATION — RÉDUCTION DE CAPITAL — ACTIONS

Art. 6. — Augmentation et réduction du capital.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation d'actions des réserves disponibles de la société.

En cas d'émission d'actions de numéraire, les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur a été réservé par la loi.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée générale des actionnaires qui fixe les conditions des émissions nouvelles et donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de les réaliser dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq années.

L'Assemblée générale peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de **quelque manière** que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction du nombre des titres.

Art. 7. — Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions en espèces seront entièrement libérées lors de la souscription.

Les titres sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Art. 8. — La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions du conseil d'administration.

Art. 9. — Les actions ne peuvent faire objet d'une cession que par voie de transfert à l'exclusion de tout autre mode et après autorisation du ministre de l'économie nationale.

La déclaration de transfert doit être inscrite sur un registre spécial.

Les actions ne peuvent être cédées qu'à l'Etat ou à un organisme public.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 10. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 12 membres, représentant chacun des souscripteurs et nommés par décret.

Le conseil d'administration est présidé par un des membres nommés par décret à cet effet.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général.

Art. 11. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs, au siège de la société, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Art. 12. — Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un mandataire qui ne peut être qu'un membre du conseil ; un administrateur ne pourra représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; chaque administrateur a une voix; l'administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations la présence effective de la moitié, au moins, des membres du conseil est nécessaire.

Art. 13. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et sont signées par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs seront certifiés conformes soit par le président ou le directeur général soit par deux administrateurs. En cas de vacance au sein du conseil d'administration avant l'expiration du mandat, par suite de décès ou pour toute autre cause, il sera pourvu au remplacement du ou des administrateurs dans les formes prévues pour leur désignation à l'article 10 des présents statuts.

Art. 14. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de décision les plus étendus pour agir au nom de la société et faire autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, sous réserve de la délégation légale dévolue à son président et au directeur général.

Il a les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative.

- établir tous les règlements intérieurs de la société;
- autoriser toutes acquisitions, ventes, échanges locations, de biens meubles ainsi que tous les retraits, transferts de toutes valeurs appartenant à la société.
- procéder à tous achats, ventes, locations d'immeubles, tant en Algérie qu'à l'étranger, pour les besoins des opérations de la société.
- souscrire, accepter, endosser et négocier tous chèques et effets de commerce;
- contracter tous emprunts sauf sous la forme d'obligations et de bons, et consentir toutes garanties hypothécaires ou autres;
- traiter de gré à gré avec l'Etat, les établissements publics et toutes sociétés et tiers la concession de tous services comme leur renouvellement, modification ou abandon.
- nommer et révoquer les inspecteurs, agents et employés de la société et déterminer leurs attributions.
- fixer leurs traitements, salaires et gratifications ainsi que toutes conditions de leur admission et de leur retraite;
- donner tout cautionnement et toutes garanties au nom de la société;
- passer tous marchés, traités et contrats de fournitures;
- effectuer tous travaux d'installation, d'aménagement et toutes constructions nouvelles;
- fixer les dépenses générales d'administration;
- recevoir et payer toutes sommes;
- traiter toutes opérations financières et banquières;

— faire ouvrir à la société et faire fonctionner tous comptes en banque, aux chèques postaux et au Trésor;

— traiter, transiger, compromettre et consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

— exercer toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demandant qu'en défendant.

Il arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée générale et statue sur toute les propositions d'affectations et de répartitions des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Art. 15. — La gestion administrative, financière et commerciale de la société est confiée à un directeur général nommé par décret.

Le directeur général assure la gestion de la société sous l'autorité du conseil d'administration et du Président qui doivent lui déléguer à cet effet tous les pouvoirs nécessaires.

Le conseil d'administration peut aussi, sur la proposition du directeur nommer un ou plusieurs directeurs, directeurs adjoints sous-directeurs, fondés de pouvoirs.

Ces agents exerceront leurs pouvoirs sous l'autorité et selon les directives du directeur général.

Art. 16. — Le président, les membres du conseil d'administration, le directeur général, le personnel de la société ne peuvent exercer aucune fonction rémunérée ou non dans les conseils d'entreprises privées, sauf lorsqu'il s'agit de filiales d'économie mixte dans lesquelles la société détient une participation.

Le président peut instituer un comité consultatif composé soit du directeur général et d'administrateurs, soit du directeur général et de directeurs, soit du directeur général, d'administrateurs et de directeurs de la société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à son examen.

Art. 17 — Les actes engageant la société devront porter les signatures soit du président soit du directeur général, soit de deux administrateurs spécialement désignés par le président.

Art. 18. — Les rémunérations du président et du directeur général sont fixées par le conseil d'administration.

Art. 19. — Les membres du conseil d'administration ne contractent à raison de leur mandat et de leur gestion d'autres obligations et responsabilité que celles prévues par la législation en vigueur.

TITRE V
COMMISSAIRES AUX COMPTES — CONTROLE

Art. 20. — Commissaires aux comptes.

Le ministre de l'économie nationale désigne un ou plusieurs commissaires, remplissant les conditions légales, qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Art. 21. — Contrôle

La société est en outre à deux séries de contrôles :

Le contrôle économique et financier assuré par le ministre de l'économie nationale, ministre de tutelle.

— le contrôle technique assuré par le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports également ministre de tutelle.

TITRE VI
ASSEMBLEE GENERALE

Art. 22. — Assemblée générale.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires de la société. Elle est présidée par le ministre de l'économie nationale, ou son représentant délégué à cet effet.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire porteur d'un pouvoir conforme aux règles fixées par le conseil d'administration à l'article 12 des présents statuts.

Art. 23. — L'assemblée générale délibère valablement lorsque les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart du capital social.

Dans le cas où sur première convocation les actionnaires ne rempliraient pas les conditions requises par le premier alinéa du présent article, il ne sera exigé aucun quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le ministre de l'économie nationale ou son délégué désigne un secrétaire parmi les membres de l'Assemblée.

Art. 24. — Les convocations sont faites au moyen d'avis inséré dans deux journaux quotidiens, seize jours francs au moins avant le jour de la réunion de l'Assemblée ou par lettres recommandées, avec accusé de réception, adressées individuellement à chacun des actionnaires seize jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Les avis et lettres de convocation mentionnent l'ordre du jour de l'Assemblée et les jours, heures et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

Art. 25. — L'Assemblée générale se réunira sur la convocation du président du conseil d'administration, chaque année dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Assemblée examine les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, les comptes et répartition et le bilan de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation des bénéfices.

Art. 26. — L'Assemblée générale statue sur toutes les questions qui lui sont soumises, elle peut notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la modification directe ou indirecte de l'objet social.
- la modification de la durée de la société, sa réduction, son extension ou sa dissolution anticipée.
- la modification de la dénomination sociale.
- l'augmentation ou la réduction du capital social.
- la modification de la forme ou du taux des actions, éventuellement leur regroupement, ainsi que les conditions de l'Assemblée générale, ainsi que la modification de sa composition.
- la modification des conditions de validité des délibérations du conseil d'administration et de l'extension ou la réduction de ses pouvoirs.
- la limitation du nombre des voix des actionnaires dans l'Assemblée générale.
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices.
- toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans les mesures où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération sont apportées par le conseil d'administration et résultent d'une mention dans la déclaration de souscription et de versement et, s'il y a lieu dans le procès-verbal de la dernière assemblée de vérification des apports en nature ou des avantages particuliers. Toutes modifications affectant une clau-

se des présents statuts sont soumises à l'approbation des pouvoirs publics.

Art. 27. — Les délibérations de toutes les Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'Assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS — INVENTAIRES — BILAN

Art. 28. — L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, exceptionnellement le premier exercice s'étendra du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de profits et pertes et un bilan.

Le bilan, et le compte de profits et pertes doivent être établis, chaque année, dans la même forme que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables à moins que l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport dressé par les commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation. L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée générale annuelle et présentés à la dite assemblée par le conseil d'administration.

L'Assemblée générale les discute, les approuve ou les redresse.

Art. 29. — Les bénéfices nets s'entendent des produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels ou techniques.

Art. 30. — Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

I — cinq pour cent pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.

II — une somme dont le pourcentage sera fixé par le conseil d'administration et qui sera affectée à la formation du personnel navigant.

III — la somme restante sera distribuée sous forme de dividende à l'Etat et aux organismes publics actionnaires, en proportion du nombre de leurs actions, à moins que l'Assemblée générale ne décide, sur la proposition du conseil d'administration de reporter à nouveau sur l'exercice suivant tout ou partie de

cette somme restante, soit par des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour constituer un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire dont l'emploi et l'affectation serait déterminée par l'Assemblée générale.

TITRE VIII

DISSOLUTION — LIQUIDATION

Art. 31. — Dissolution anticipée.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En dehors du cas prévu ci-dessus, le conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale de dissoudre la société par anticipation.

Dans tous les cas, la dissolution de la société est soumise à l'accord préalable des pouvoirs publics.

Art. 32. — Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société.

Elle est convoquée par les liquidateurs. Elle est présidée par un représentant du Ministre de l'économie nationale.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Art. 33. — Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les actionnaires eux-mêmes ou entre les actionnaires et la société, pendant le cours de celle-ci ou de sa liquidation sont soumises à un arbitre désigné par le ministre de l'économie nationale.

Art. 34. — La société est réputée définitivement constituée après approbation par décret des présents statuts.

Art. 35. — La compagnie nationale algérienne de navigation est réputée constituée à la date de publication au **Journal offi-**

TITRE X

ciel du présent décret.

676 — DECRET n° 64-7 du 11 janvier 1964 relatif à la commercialisation des huiles d'olives d'origine algérienne, (p. 49).

677 — ARRETE du 11 janvier 1964 relatif à la commercialisation des huiles d'olives (p. 50).

678 — ARRETE du 11 janvier 1964 relatif à la commercialisation des grignons et des huiles de grignons, (p. 51).

679 — DECRET n° 63-495 du 31 décembre 1963 portant création du baccalauréat de l'enseignement secondaire, (p. 52).

680 — ARRETE du 31 décembre 1963 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire (p. 53).

Article 1^{er}. — Le baccalauréat de l'enseignement secondaire, comporte un examen probatoire et un examen dit examen du baccalauréat.

Le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire est conféré par le ministre de l'orientation nationale aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de ces deux examens.

Art. 2. — Il est procédé chaque année, par les soins du ministre de l'orientation nationale, et en deux sessions, aux examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les sessions ont lieu, la première en juin et la seconde en octobre.

Art. 3. — L'examen probatoire comprend uniquement des épreuves écrites obligatoires.

L'examen du baccalauréat comprend des épreuves écrites, orales et pratiques et une épreuve d'éducation physique, conformément aux programmes officiels.

a) des classes de première des lycées et classes correspondantes de l'enseignement technique pour le probatoire.

d) des classes de philosophie, de sciences expérimentales, de mathématiques et classes correspondantes de l'enseignement technique pour le baccalauréat.

Art. 4. — Les candidats à l'examen probatoire peuvent choisir au moment de leur inscription, entre les cinq séries normales d'épreuves suivantes : série normale lettres, série normale moderne 1, série normale moderne 2, série normale technique T et série normale technique T'.

Les candidats à l'examen du baccalauréat peuvent choisir au moment de leur inscription entre les cinq séries normales d'épreuves suivantes : série normale philosophie, série normale sciences expérimentales, série normale mathématiques élémen-

taires, série normale technique T et série normale technique T'.

Le détail des épreuves figure en annexe I et II du présent arrêté.

La nature des épreuves figure en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. — A titre provisoire, les candidats ayant suivi un enseignement ne les préparant pas à subir les épreuves des séries normales pourront demander au moment de leur inscription, à subir les épreuves des cinq séries transitoires suivantes :

— Série transitoire lettres, série transitoire sciences, série transitoire mathématiques, série transitoire technique T, série transitoire technique T' à l'examen probatoire.

— Série transitoire philosophie, série transitoire sciences expérimentales, série transitoire mathématiques élémentaires, série transitoire technique T, série transitoire technique T' à l'examen du baccalauréat.

Le détail des épreuves figure en annexe I et II du présent arrêté.

Art. 6. — Nul ne peut se présenter à l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire qu'un an après avoir subi avec succès les épreuves de l'examen probatoire. L'intervalle compris entre les deux sessions d'octobre et de juin compte pour une année.

Art. 7. — Les dates des sessions, d'ouverture et de clôture du registre d'inscription ainsi que les localités dans lesquelles fonctionneront des centres d'examens sont fixées chaque année par décision du ministre de l'orientation nationale.

Art. 8. — Dans les délais prescrits par le ministre de l'orientation nationale, chaque chef d'établissement dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats régulièrement inscrits dans son établissement.

Art. 9. — Le dossier de candidature doit comprendre :

a) une demande d'inscription établie sur l'imprimé spécial fourni par l'office du baccalauréat algérien.

b) un bulletin de naissance ou une fiche d'état civil.

c) deux enveloppes affranchies portant nom, prénoms et adresse du candidat. Les noms et prénoms doivent être identiques à ceux figurant sur la demande d'inscription.

d) un certificat médical attestant soit l'aptitude, soit l'inaptitude à subir l'épreuve d'éducation physique.

e) un accusé de réception des droits d'examen perçus par le trésor.

Art. 10. — Un dossier scolaire doit être produit avant le commencement des épreuves. Ce dossier doit comprendre :

a) le livret scolaire qui est établi sous la responsabilité des chefs d'établissement.

b) ce livret doit obligatoirement porter la photographie et la signature du titulaire.

c) les candidats qui ne fréquentent aucun établissement secondaire sont autorisés à faire acte de candidature individuelle. Ils pourront produire le livret scolaire, les notes et appréciations qui leur seront attribuées par leurs professeurs.

Art. 11. — Tout candidat régulièrement inscrit doit subir l'examen à la session pour laquelle il a obtenu son inscription.

Il doit, en se présentant à l'examen, être porteur d'une pièce d'identité nationale ou scolaire. Durant toute la session, la pièce d'identité doit être présentée à toute réquisition.

Art. 12. — Les commissions d'examens sont désignées par le ministre de l'orientation nationale.

Art. 13. — Dans chaque centre, le jury d'examen comprend : un président, un ou plusieurs vice-présidents, selon l'importance du centre.

Art. 14. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20.

Art. 15. — La note attribuée à chaque épreuve est multipliée par le coefficient dont celle-ci est affectée, conformément aux tableaux figurant aux annexes I et II jointes au présent arrêté.

Le total des points obtenus par chaque candidat est la somme des notes de ces épreuves multipliées par leur coefficient respectif et sa note moyenne est égale au quotient de cette somme par le total des coefficients.

Art. 16. — A l'examen probatoire :

Tout candidat dont la note moyenne est au moins égale à 10/20 est déclaré admis.

Tout candidat dont la note moyenne est inférieure à 10/20 et au moins égale à 8/20 peut être déclaré admis, après examen de son dossier scolaire, par décision spéciale du jury mentionnée au procès-verbal (certificat d'aptitude).

Art. 17. — A l'examen du baccalauréat :

— Est déclaré admissible aux épreuves orales et pratiques tout candidat dont la note moyenne des épreuves écrites est au moins égale à 10/20.

— Peut être déclaré admissible aux épreuves orales et pratiques après la délibération du jury mentionnée au procès-verbal et fondée sur le dossier scolaire de l'intéressé, tout candidat dont la note moyenne des épreuves écrites est inférieure à 10/20 et au moins égale à 8/20.

— Est déclaré admis définitivement tout candidat dont la note moyenne des épreuves écrites, orales et pratiques, est au moins égale à 10/20, et par délibération spéciale du jury mentionnée au procès-verbal et fondée sur le dossier scolaire, tout candidat dont la note moyenne des épreuves écrites, orales et

pratiques est inférieure à 10/20 et au moins égale à 8/20.

Art. 18. — Tout candidat qui n'est pas déclaré admissible ou admis à la première session d'examen dans les conditions fixées aux articles 16 et 17 précédents, ne sera autorisé à se présenter à la deuxième session que si la note moyenne est moins égale à 5/20.

Art. 19. — A toute épreuve obligatoire à l'écrit ou à l'oral, la note 0 est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Art. 20. — L'admissibilité acquise à la première session reste valable pour la deuxième session de la même année. L'admissibilité acquise à la deuxième session n'est valable que pour cette même session.

Art. 21. — Pour décider de l'admissibilité, de l'admission ou de l'ajournement du candidat, le jury se fonde :

a) d'une part, sur le dossier scolaire produit par le candidat..

b) d'autre part, sur les notes attribuées aux épreuves du candidat telles qu'elles sont prévues aux articles 15, 16, 17 ci-dessus.

Art. 22. — Le jury est souverain. Aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il aura prises conformément aux dispositions du présent arrêté.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 23. — Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat. Les noms des candidats sont portés à la connaissance du jury au moment de la délibération, celle-ci a un caractère strictement confidentiel.

Art. 24. — Les épreuves orales sont publiques.

Art. 25. — Les candidats doivent être porteurs d'une pièce d'identité avec photographie qu'ils auront à présenter à toute réquisition.

Pendant le déroulement des épreuves, les candidats ne doivent avoir aucune communication ni avec le dehors, ni entre eux, ni conserver par devers eux aucun papier, aucune note, aucun cahier, aucun livre, autre que les dictionnaires et les tables de logarithmes qui seraient éventuellement autorisés.

Ils ne peuvent utiliser pour les épreuves aucune autre feuille de papier que celles qui leur seront remises.

Art. 26. — En cas de fraude ou de tentative de fraude de la part d'un candidat, la nullité de l'examen est prononcée à son encontre.

En cas de flagrant délit, le candidat quitte la salle et la nullité est prononcée par le jury.

Dans les autres cas, l'annulation est prononcée par le ministre de l'orientation nationale sur rapport du jury.

La nullité ou l'annulation de l'examen peut être prononcée contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Le ministre de l'orientation nationale peut prendre des sanctions allant de l'interdiction de prendre des inscriptions pour les examens au baccalauréat pendant une ou plusieurs sessions à l'exclusion temporaire ou définitive des établissements scolaires.

Art. 27. — Le jury établit pour les candidats admis définitivement des certificats d'aptitude portant les mentions suivantes

— Passable quand le candidat a obtenu une note de moyenne inférieure à 12/20.

— Assez bien quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12/20 et inférieure à 14.

— Bien quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14/20 et inférieure à 16.

— Très bien quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16/20.

681 — DECRET n° 64-10 du 11 janvier 1964 portant organisation de l'enseignement religieux en Algérie, (p. 58).

J.O.R.A. - 21 Janvier 1964 n° 7.

682 — DECRET n° 64-15 du 20 janvier 1964 relatif à la liberté des transactions, (p.62).

Article 1^{er}. — Toutes opérations entre vifs ayant pour objet la création, l'extinction ou le transfert de droits réels immobiliers (propriété, servitude, usufruit, cession des parts, hypothèques, antichrèses, emphytéose) ainsi que les baux d'une durée supérieure à 9 ans et les cessions, apports et locations-gérançes de fonds de commerce sont libres sous réserve des dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les opérations énumérées à l'article précédent sont soumises à autorisation administrative lorsqu'elles portent sur bien d'une valeur supérieure à :

100.000 NF. s'il s'agit d'un immeuble.

200.000 NF. s'il s'agit d'un fonds de commerce.

Art. 3. — Sont dispensés de l'autorisation mentionnée ci-dessus :

a) les transferts pour cause de mort et les opérations successorales qui en découlent (partages, retraits, rapports, etc..)

b) les opérations auxquelles sont parties l'Etat, une collectivité locale ou une personne morale de droit public.

Art. 4. — Nul ne peut, s'il n'y a été dûment autorisé, effectuer plus de deux opérations, même si les opérations suivantes portent sur des biens d'une valeur inférieure aux sommes prévues par l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — L'autorisation est donnée par le préfet après avis de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 6. — Sans préjudice des sanctions édictées par la législation fiscale, toute déclaration faite sciemment en vue de se soustraire aux dispositions fiscales du présent décret entraînera

la nullité de l'opération et sera punie d'une amende de 10.000 à 100.000 NF et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation du bien pourra en outre être prononcée.

Art. 7. — Sont excius du champ d'application du présent décret les biens vacants, les biens placés sous la protection de l'Etat ou déclarés biens de l'Etat

Jusqu'à intervention de la loi de la réforme agraire, les transactions sur les exploitations et terrains agricoles sont soumises à autorisation préfectorale quel que soit le montant sur lequel elles portent.

Art. 8. — Les recours prévus par le décret n° 63-222 du 28 juin 1963 réglémentant les recours contre les décisions préfectorales plaçant certains biens sous la protection de l'Etat seront réglés par application du présent décret et sous réserve du respect de l'ordre public et des nécessités de la répression de la fraude et de la spéculation.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

683 — DECRET n° 64-8 du 11 janvier 1964 relatif à la tutelle des entreprises industrielles, artisanales et minières en autogestion, (p. 63).

Article 1^{er}. — Les entreprises en autogestion à caractère industriel, minier ou artisanal, autres que celles relevant du ministère du tourisme par application des dispositions des décrets n°s 63-73 et 63-79 du 4 mars 1963 susvisés, sont placées sous la tutelle du ministre de l'économie nationale qui exerce les fonctions assignées par les décrets n° 63-88 du 18 mars 1963, n° 63-95 du 22 mars 1963 et n° 63-98 du 28 mars 1963 susvisés, à l'organisme de tutelle.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

684 — DECRET n° 64-6 du 10 janvier 1964 portant réforme de la licence ès-lettres arabes, (p. 63).

685 — ARRETE du 10 janvier 1964 relatif aux dispositions transitoires du régime des études de la licence es-lettres arabes, (p. 64).

J.O.R.A. - 24 Janvier 1964 n° 8

686 — ARRETE du 10 janvier 1964 relatif à l'organisation des études et des examens en vue de la licence ès-lettres arabes. (p. 74).

687 — DECRET n° 63-474 du 20 décembre 1963 portant organisation du ministère du tourisme, (rectificatif) (p. 76).

J.O.R.A. - 28 Janvier 1964 n° 9

688 — LOI n° 64-9 du 11 janvier 1964 ayant pour objet la reconstruction des archives des bureaux des hypothèques d'Oran et de Sidi-Bel-Abbès détruites au cours de la guerre , (p. 78).

689 — LOI n° 64-41 du 27 janvier 1964 tendant à assurer la sauvegarde du patrimoine national (p. 81)

Article 1^{er}. — Toute personne, civile ou militaire, au service de l'Etat, d'un département ou d'une commune, d'un établissement public, d'une société nationale ou d'économie mixte, d'un organisme de sécurité sociale ou d'allocations familiales, d'une entreprise vacante ou mise sous protection de l'Etat ou nationalisée, d'un organisme, même privé, assurant la gestion d'un service public ou constituant le complément d'un service public d'une entreprise d'intérêt national, qui aura détruit, détourné, dissipé ou soustrait, de quelque manière que ce soit, à son profit ou à celui d'autrui, des deniers publics ou privés ou effets de commerce en tenant lieu, des pièces, titres, actes, documents publics, des marchandises, matières, denrées, effets ou objets quelconques, est punie d'une peine correctionnelle de six mois à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents nouveaux francs à deux millions de nouveaux francs.

Art. 2. — La tentative est punissable.

Art. 3. — Le prévenu reconnu coupable peut être privé des droits énumérés à l'article 42 du Code pénal.

Art. 4. — Les personnes déclarées coupables pourront être condamnées à la restitution et à des dommages et intérêts.

Art. 5. — En cas de condamnation d'un prévenu libre, le tribunal peut, dans tous les cas, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt pour la durée de la peine prononcée. Ce mandat continue à produire ses effets nonobstant opposition ou appel.

Art. 6. — Les mêmes peines seront prononcées contre les coauteurs, complices, receleurs et bénéficiaires des agissements incriminés, même s'ils n'ont pas personnellement l'une des qualités visées à l'article premier ci-dessus.

Tout supérieur informé des agissements délictueux d'un subordonné et qui n'a pas pris des mesures en vue de poursuites et de sanctions, sera considéré comme complice.

Art. 7. — L'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes, les articles 734 et 738 et suivants du Code de procédure pénale relatifs au sursis, ne sont pas applicables.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux faits qui n'auront pas, à la date de sa promulgation, fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant la juridiction compétente.

Art. 9. — Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

690 — LOI n° 64-42 du 27 janvier 1964 fixant la situation des anciennes et anciens détenus et internés militants, (p. 81).

Article 1^{er}. — La République algérienne démocratique et populaire proclame sa reconnaissance envers les anciens détenus et internés militants.

Art. 2. — Est considéré, au sens de la présente loi, comme ancienne ou ancien détenu ou interné militant, toute Algérienne ou tout Algérien ayant été incarcéré pendant plus d'un an dans les prisons ou les camps pour son activité patriotique au sein du F.L.N., à la condition expresse qu'il n'ait pas à aucun moment refusé de reprendre son poste de combat ni trahi la cause nationale.

Art. 3. — La qualité d'ancienne ou ancien détenu, d'interné militant se prouve par une attestation délivrée par la Commission communale prévue par l'article 3 de la loi n° 63-321 du 31 août 1963, laquelle Commission devra en outre comprendre un délégué de l'association des anciens détenus et internés.

Art. 4. — Les anciennes et anciens détenus victimes de la torture, ont droit à tous les avantages énumérés par la loi n° 63-99 du 2 avril 1963, et la loi n° 63-321 du 31 août 1963, à condition qu'ils justifient d'une invalidité.

Art. 5. — Ceux qui ne sont titulaires d'aucune pension d'invalidité bénéficient de toutes les dispositions de la loi n° 63-321 du 31 août 1963.

Art. 6. — Le texte de la présente loi sera affiché sur un emplacement apparent dans toutes les administrations et dans tous les établissements publics, semi-publics et privés.

Art. 7. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

691 — LOI n° 64-43 du 27 janvier 1964 modifiant les délais des articles 8, 11, 12 et 29 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant Code de la nationalité algérienne, (p. 82).

Article 1^{er}. — Le délai de six mois prévu aux articles 8, 11, 12 et 29 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne, est porté à douze mois.

Art. 2. — La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale, sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, et exécutée comme loi de l'Etat.

692 — ORDONNANCE n° 64-40 du 23 janvier 1964 relative au pourvoi en cassation en matière pénale (p. 82).

Article 1^{er}. — A titre provisoire, tant que la chambre criminelle de la Cour suprême n'est pas en état de fonctionner et jusqu'à une date qui sera fixée par décret conformément à l'article 45 de la loi n° 63-218 du 18 juin 1963, le pourvoi en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux de police, les tribunaux populaires correctionnels, les chambres correctionnelles des cours d'appel et les tribunaux criminels

populaires, est porté devant la cour d'appel siégeant toutes chambres réunies.

Art. 2. — Celle-ci ne peut valablement siéger que si six magistrats au moins sont présents, dont les présidents de chambre en exercice.

Elle est obligatoirement présidée par le premier président.

Art. 3. — Les magistrats de la cour d'appel qui ont eu à connaître, tant au stade de l'instruction que celui du jugement des affaires dont les décisions font l'objet du pourvoi en cassation, ne peuvent faire partie de la formation appelée à statuer sur le pourvoi.

Art. 4. — Le siège du ministère public est tenu par le procureur général ou son substitut.

Art. 5. — Le ministre de la justice, garde des sceaux peut déléguer dans ces fonctions un ou plusieurs conseillers appartenant à une autre cour d'appel.

Le premier président de la cour d'appel peut également déléguer en vue de permettre la formation des chambres dans ces fonctions un ou plusieurs magistrats des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel.

Art. 6. — Tout avocat régulièrement inscrit à un barreau peut signer les requêtes et mémoires et assister le requérant.

Art. 7. — A tous autres égards la procédure est celle prévue par la loi n° 63-218 du 18 juin 1963.

693 — DECRET n° 64-17 du 20 janvier 1964 portant abrogation des dispositions du décret n° 63-215 du 18 juin 1963 portant rattachement de l'institut agricole de Maison-Carrée à l'université d'Alger et portant création d'un centre de perfectionnement à l'institut agricole, (p. 84).

694 — DECRET n°64-20 du 20 janvier 1964 modifiant l'arrêté du 19 février 1955 portant statut des inspecteurs généraux des services de la santé publique, (p. 85).

695 — DECRET n° 64-39 du 20 janvier 1964 relatif à la réparation des dommages causés par les calamités naturelles survenues au cours du mois de décembre 1963 (p. 86).

696 — DECRET n° 64-1 du 3 janvier 1964 modifiant le décret n° 63-389 du 4 octobre 1963 portant institution d'un comité de coordination des télécommunications (p. 87).

697 — ARRETE du 20 décembre 1963 relatif au classement des hôtels, restaurants et établissements de tourisme (p. 87).

J.O.R.A. - 31 Janvier 1964 n° 10

698 — DECRETS du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964.

J.O.R.A. - 4 Février 1964 n° 11

699 — ORDONNANCE n° 63-466 du 2 décembre 1963 portant réorganisation territoriale des communes (rectificatif) (p. 158).

700 — DECRET n° 64-18 du 20 janvier 1964 relatif à la rémunération des médecins chefs de service, médecins assistants et pharmaciens contractuels des hôpitaux psychiatriques et quartiers psychiatriques des hôpitaux et hospices publics (p. 164).

701 — DECRET n° 64-19 du 20 janvier 1964 relatif aux indemnités allouées aux médecins et pharmaciens contractuels des hôpitaux psychiatriques et quartiers psychiatriques des hôpitaux et hospices publics (p. 165).

702 — ARRETES du 4 janvier 1964 création de sociétés de secours minières (p. 165).

703 — ARRETE interministériel du 27 décembre 1963 portant création du comité central des travaux géographiques (p. 165).

J.O.R.A. - 7 février 1964 n° 12

704 — ARRETE interministériel du 13 janvier 1964 portant équivalence de titres en vue de l'accès à la fonction publique (p. 174).

705 — DECRET n° 63-490 du 31 décembre 1963 relatif au fonctionnement administratif et financier de la société nationale des tabacs et allumettes (S.N.T.A.) (rectificatif), (p. 175).

706 — DECRET n° 63-492 du 31 décembre 1963 réintégrant dans le domaine public les forêts de chênes-lièges aliénées en 1870 (p. 176).

707 — ARRETE du 28 janvier 1964 rétablissant dans ses pouvoirs statutaires le conseil d'administration de la caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles (p. 178).

J.O.R.A. - 11 Février 1964 n° 13

708 — ORDONNANCE n° 64-54 du 31 janvier 1964 portant réorganisation territoriale des communes (p. 182).

709 — DECRET n° 64-47 du 31 janvier 1964 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République algérienne démocratique et populaire, (p. 186).

Article 1^{er}. — Les Parties Contractantes développeront et renforceront leur coopération culturelle dans toute la mesure du possible sur la base du respect de la souveraineté de chacun des deux pays, de l'égalité des droits et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre Partie.

Art. 2. — Les Parties Contractantes contribueront à renforcer leurs rapports culturels et scientifiques. A cette fin elles s'informeront mutuellement de leurs expériences et de leurs réalisations dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement, de la science, des arts, de la santé, de la culture physique et des sports, par l'envoi de délégations et de personnes, par des échanges d'information et de documentation à caractère culturel, scientifique et éducatif et par l'organisation de concerts et d'autres manifestations artistiques, scientifiques et sportives.

Art. 3. — Chacune des Parties Contractantes accordera des subsides et des facilités, selon ses possibilités et les lois en vigueur dans chacun des deux pays en vue d'assurer le développement de la coopération culturelle et scientifique.

Art. 4. — Chaque Partie Contractante mettra à la disposition de l'autre des bourses d'études aux étudiants et aux boursiers de thèse et des postes d'enseignement et de recherches scientifiques à utiliser conformément aux lois en vigueur dans le pays, et ce dans les Universités et autres établissements d'enseignement supérieur ou technique, institutions de recherches scientifiques pour l'étude des matières qui seront déterminées d'un commun accord entre les Parties.

Art. 5. — Les bénéficiaires des bourses et des postes d'enseignement et de recherches scientifiques prévus à l'article 4 seront désignés par les services compétents des Gouvernements des deux pays.

Art. 6. — Les Parties Contractantes étudieront toutes les possibilités d'équivalence entre les diplômes et certificats d'études délivrés par les établissements d'enseignement des deux Parties en vue d'un accord spécial à ce sujet.

Art. 7. — Les Parties Contractantes s'efforceront de dispenser l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les établissements d'enseignement de façon que les jeunes reçoivent les renseignements indispensables sur l'autre pays.

Art. 8. — Les Parties Contractantes, chacune dans la limite de ses possibilités créent auprès de ses Universités et de ses centres scientifiques, les chaires pour étudier la langue de l'autre pays, sa culture et sa littérature

Art. 9. — Les Parties Contractantes favoriseront et faciliteront l'échange de livres, de publications périodiques, de films artistiques, documentaires et de vulgarisation scientifique, de festivals cinématographiques, de troupes musicales, théâtrales et autres ensembles artistiques, ainsi que la coopération entre les établissements culturels et scientifiques de leurs pays. Chacune des Parties contractantes présentera sur la demande de l'autre Partie des programmes de radio et de télévision dans le but d'élargir les connaissances de ses citoyens sur la vie, la culture et les arts de l'autre Partie.

Art. 10. — Les Parties Contractantes encourageront et faciliteront dans l'esprit du présent accord la coopération entre leurs organisations nationales s'occupant d'activités culturelles.

Art. 11. — En vue de l'application du présent accord, les Parties Contractantes élaboreront des plans concertés dont l'exécution sera confiée aux services compétents de chacune des Parties Contractantes.

Art. 12. — Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans. Il sera automatiquement renouvelé chaque fois pour la même durée à moins que l'une des Parties Contractantes n'ait signifié à l'autre Partie, par écrit, trois mois avant l'expiration de ce délai, son intention de le réviser totalement ou en partie.

Art. 13 — Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature.

710 — ARRETE du 22 janvier 1964 fixant pour l'année 1964 le taux des versements à effectuer à la caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière (p. 189).

711 — ARRETE du 23 janvier 1964 portant dissolution de la caisse de compensation des allocations familiales de l'industrie extractive en Algérie. (p. 190).

J.O.R.A. - 14 Février 1964 n° 14

712 — DECRET n° 64-49 du 31 janvier 1964 portant adhésion à l'accord relatif à la création au Caire d'un Centre régional de radio-isotopes du Moyen-Orient pour les Pays Arabes (p. 198).

713 — DECRET n° 64-57 du 10 février 1964 modifiant la compétence du contrôle financier de l'Etat (p. 204).

714 — ARRETE du 11 février 1964 portant application de l'article 63 de la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963 et relatif à l'institution de la taxe unique sur les véhicules automobiles (T.U.V.A.), (p. 205).

715 — ARRETE du 15 janvier 1964 portant recensement général des appareils générateurs et réceptifs à pression de vapeur, (p. 208).

716 — ARRETE du 22 janvier 1964 fixant le taux de la contribution à la constitution des pensions des ouvriers permanents de l'Etat, (p. 208).

717 — DECRET n° 64-58 du 10 février 1964 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères et portant organisation de son ministère, (p. 211).

J.O.R.A. - 18 Février 1964 n° 15

718 — DECRET n° 64-63 du 12 février 1964 modifiant et complétant le décret particulier des agents diplomatiques et consulaires, (p. 217).

INDEX ALPHABETIQUE



A
 Administration - 574 - (v. aussi Ministères)
 Aéronautique - 493 - 494 - 495 - 522
 524 - 544 - 545 - 576 577 - 671
 Affaires sociales - 534 - 564.
 Agents diplomatiques - 718
 Agriculture - 532.
 Anciens combattants - 645 690.
 Arbitrage - 521.
 Architectes - 601.
 Armes et Munitions - 554 - 555 - 608.
 Article 59 - 549.
 Artisanat - 649.
 Assistance (européenne) - 490.
 Associations - 547.
 Assurances - 572 639 640 641
 667 - 668.
 Autogestion - 683.

B
 Biens vacants 519 623 - 624 -650.

C
 Cafés - 548.
 Calamités naturelles 695.
 Céréales - 587.
 Change - 573.
 Chasse - 546 - 553 - 608 - 669.
 Code pénal - 560 - 577 - 689 - 692.
 Commerce extérieur - 514 - 518 - 583
 633 - 636 - 646 647 - 666 - 673 -
 676 - 677 - 678.
 Commerce intérieur - 543 - 548 - 552
 571 - 580 587 - 642 - 646 - 647
 Communes 527 - 589 634 - 699
 708.
 Constitution - 549 - 569.
 Coopération 629 - 709.

D
 Documents (et archives) - 688.
 Domaine public - 706.
 Douanes - 578 - 586.

E
 Eaux territoriales - 561.
 Economie nationale - 531.
 Education nationale - 496 - 574 - 575
 630 - 631 - 637 - 638 - 674 - 679 -
 680. (v. aussi Enseignement supé-
 rieur).
 Elections - 529.
 Enregistrement (Code de l') 539
 570.
 Enseignement religieux - 681.
 Enseignement supérieur 563 - 663
 684 - 685 - 686 - 693.
 Etablissements publics 493 494
 495 - 524 - 544 - 545.
 Etat civil - 579 - 655.
 Expropriations - 525.

F
 Finances et Budget 617 - 657 698
 713 - 714.
 Fonction publique 704.
 Forêts - 643.
 Formation administrative 602 -
 603 - 604.

G
 Géographie - 703.
 Gouvernement - 530 537 541.

H
 Hydrocarbures - (v. pétroles).

I
 Industrie - 525 - 611.
 Institutions internationales - 501 -540.

M
 Médecins - 565 - 566 - 567 - 568 - 599
 700 - 701.
 Ministères - 648 - 687 - 717.
 Ministres - 531 - 532 - 533 -534 - 717.
 Mutualité agricole - 588 - 591 592
 707.

N
 Nationalisations - 550 - 590.
 Nationalité (Code de la) - 691.
 Navigation 675.

O
 Oléagineux - 676 -677 678.
 O.N.U. - 501.
 Organisation administrative - 585 - 589
 609 - 634 - 653 - 658 - 699 - 708.
 Organisation judiciaire - 491 523
 535 - 661 -665.
 Orientation nationale 633.

P
 Patrimoine national - 689.
 Pêche - 659.
 Pétroles - 636 - 666.
 Pharmacies 519 - 556 565 566
 567 - 568 - 599 - 670.
 Police et sécurité - 526 - 607.
 Ports 618 - 619 - 620 - 621 - 622.
 Postes et télécommunications - 551 -
 696.
 Présidence (République) 529.
 Prix - 642.
 Procédure civile - 613.
 Procédure pénale - 491 535 - 538 -
 661 - 665 - 692.
 Protection sociale - 612 - 615 - 645.

R
 Recensements - 542 715.
 Référendum - 489.
 Route (Circulation) - 511.

S
 Sahara - 586.
 Santé - 513 - 519 - 520 - 557 - 558 -
 559 - 562 - 563 - 564 - 565 - 581 - 594
 599 - 600 - 625 - 632 - 635 - 694.
 Sécurité sociale et aide sociale - 497
 695 - 702 - 710 - 711 - 716.
 Siège social - 652.
 Sports - 614 654.

T
 Tabacs et allumettes - 590 - 662 - 705.
 Taxes et impôts - 492 - 523 - 584 -
 595 - 596 - 597 - 598 - 617 - 657 - 714
 (v. aussi enregistrement)
 Timbre (Code du) - 570
 Tourisme - 498 - 583 - 593 - 644 - 648 -
 650 - 651 - 656 - 660 - 687 - 697.
 Traités et conventions - 498 499 -
 500 - 501 - 502 - 503 - 504 - 505 -
 506 507 508 - 509 - 510 - 511 -
 512 - 513 - 514 515 - 516 - 517 -
 521 522 528 606 616 - 628 -
 629 664 672 - 709 - 712.
 Traitements et indemnités - 610.
 Transactions - 682.
 Transports - 605 - 626 - 633 - 636 -
 666.
 Trésor - 582 - 623 - 624.
 Tribunaux administratifs 523.

V
 Voitures 492 510 - 512 - 627.